ÉCLAIRCISSEMENS

SUR UNE

QUESTION IMPORTANTE

Relative à la Mort

DE M. GRÉGOIRE,

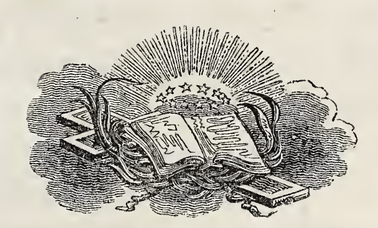
ANCIEN ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER;

AVEC LES

Pièces Justificatives.

Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devita : — Sciens quia subversus est, qui ejusmodi est, et delinquit, cùm sit proprio judicio condemnatus.

Ep. B. P. ad Titum, cap. III, v. 10-11.



Case FRC 3610

PARIS.

ADRIEN LE CLERE ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 35;

1831.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

PENDANT cette longue et étrange agitation des esprits qu'ont excitée en sens divers les circonstances qui ont précédé et suivi la mort de M. GRÉGOIRE, la seule impression intérieure que nous ayons éprouvée a été celle d'une inexprimable surprise. C'étoit à nos yeux un phénomène bizarre de voir des gens qui font hautement profession de ne pas croire en Dieu, prendre un si vif intérêt à des choses qui sont exclusivement du ressort de la foi, de la croyance religieuse. Il nous sembloit singulier de trouver sur l'*extrême-onction* et sur *les suffrages de l'Église* de graves et interminables articles dans les journaux les plus mécréans comme les plus frivoles. Jamais, il faut l'avouer, l'esprit de parti ne se montra plus honteusement ridicule en ne sachant être que violent; et pour la millième fois, il n'a que trop prouvé que tout lui est bon, pourvu qu'au nom de la liberté il ne laisse échapper aucune occasion d'entraver, d'oppri-

mer, d'anéantir toute indépendance, toute liberté, et surtout la liberté de conscience. Ce que nous ne voulons pas au reste appeler ici par son nom sera peut-être suffisamment expliqué dans quelque partie de cet écrit. Son principal et presque unique objet est d'ailleurs d'envisager toute cette affaire sous le rapport théologique, et de traiter théologiquement et non politiquement la théologie. Nous ferons parler la tradition constante de l'Église sur tous les points dont on a provoqué l'examen, et nous mettrons nos lecteurs à portée de juger par eux-mêmes si les décisions qui en résultent s'appliquoient en effet à M. Grégoire.

Les Pièces justificatives dont nous faisons usage aujourd'hui sont, à l'exception d'une, déjà connues du public; mais il en existe d'autres qui présentent des caractères plus marqués de juridiction, et qu'on tient en réserve pour être publiées, s'il y a lieu.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR UNE

QUESTION IMPORTANTE

RELATIVE

A LA MORT DE M. GRÉGOIRE,

ANCIEN ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

M. Grégoire étoit connu depuis quarante ans comme l'un des principaux fauteurs de la constitution civile du clergé. Il avoit publié plusieurs écrits pour la défense de la nouvelle organisation du clergé, introduite par l'assemblée constituante. L'un des premiers il avoit donné le signal de la défection : il avoit reçu la consécration épiscopale, sans avoir obtenu sa mission de l'Eglise, et malgré la sentence prononcée par Pie VI contre tous ceux qui participeroient au schisme de 1791. Investi par l'autorité civile du titre d'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, il avoit osé s'asseoir sur le siége non vacant de Mgr de Thémines, évêque légitime de Blois. On sait tous les efforts qu'il fit en 1800 et 1801

pour ranimer ce schisme presque éteint. Il fut un des plus ardens promoteurs du prétendu concile que les évêques constitutionnels tinrent avant cette époque. Depuis le concordat, loin de donner aucun signe de repentir, il écrivoit encore (en 1802), et sa lettre est imprimée : « J'ai » dit quelque part, en parlant des sermens prê- » tés par le clergé constitutionnel : *Il n'y a que* » *des factieux qui puissent en demander la ré-* » *tractation; il n'y a que des imbécilles qui* » *puissent la faire;* tenez cela pour axiome, que » je me soumets à prouver par les raisonnemens » et par les faits. » Il a persévéré jusqu'à la mort dans les mêmes sentimens. Les sollicitations pressantes de Mgr l'archevêque de Paris n'ont pu obtenir de lui aucune réparation. Il a déclaré de vive voix et par écrit qu'il n'avoit rien à rétracter.

Dans cet état de choses, Mgr l'archevêque de Paris a défendu d'administrer les sacremens à M. Grégoire, et de lui accorder la sépulture ecclésiastique. Voilà les faits ; ils sont publics ; ils sont généralement connus.

Les partisans de l'évêque constitutionnel ont crié à l'intolérance, à la barbarie et au scandale. A les entendre, il ne s'agissoit que de simples opinions, que chacun peut admettre ou rejeter à sa volonté. Quelle cruauté de poursuivre un vieillard dans ses derniers momens, et jusque

dans la tombe? N'est-ce pas réveiller des haines assoupies, et montrer au peuple que le clergé est divisé? La religion n'a-t-elle pas assez d'ennemis, sans lui en susciter de nouveaux? Tel est le langage des amis de M. Grégoire. Leurs plaintes sont-elles fondées? C'est ce qu'il importe d'examiner, en faveur des personnes de bonne foi, mais peu éclairées, qui pourroient se laisser surprendre.

Mgr l'archevêque de Paris auroit-il pu, en conscience, permettre d'administrer les derniers sacremens à M. Grégoire? Auroit-il pu lui accorder la sépulture ecclésiastique? Voilà l'état précis de la question; pour la résoudre, il suffit d'établir quelques principes, et d'en tirer les conséquences.

C'est un principe que le schisme et l'hérésie séparent de l'Eglise catholique ceux qui se rendent coupables de ces deux crimes.

C'est une règle invariable du droit-canon, que les schismatiques et les hérétiques notoires doivent être exclus de la participation des sacremens, et privés à leur mort de la sépulture chrétienne, à moins qu'ils n'aient donné des signes non équivoques de repentir, et qu'ils n'aient rétracté toutes leurs erreurs.

« On voit clairement, dit Bossuet, que ce qui » rend l'Eglise catholique si odieuse aux protes- » tans, c'est principalement, et plus que tous les

» autres dogmes, sa sainte et inflexible incompa-
» tibilité, si on peut parler de cette sorte; c'est
» qu'elle veut être seule, parce qu'elle se croit
» l'épouse; titre qui ne souffre point de par-
» tage... car c'est en effet ce qui la rend si sé-
» vère, si insociable, et ensuite si odieuse à
» toutes les sectes séparées, qui la plupart au
» commencement ne demandoient autre chose,
» sinon qu'elle voulût bien les tolérer, ou du
» moins ne pas les frapper de ses anathèmes.
» Mais sa sainte sévérité et la sainte délicatesse
» de ses sentimens ne lui permettoient pas cette
» indulgence, ou plutôt cette mollesse; et son
» inflexibilité, qui la fait haïr par les sectes
» schismatiques, la rend chère et vénérable aux
» enfans de Dieu (1). »

L'hérésie, dit saint Jérôme, est comme une étincelle qu'il faut étouffer dès qu'elle se montre; ce sont des chairs corrompues qu'il faut retrancher; c'est un animal infecté qu'il faut séparer de la bergerie (2).

(1) *Bossuet, Histoire des Variations, sixième Avertissement.*

(2) Igitur scintilla, statim ut apparuerit, extinguenda est, et frumentum à massæ viciniâ removendum; secandæ putridæ carnes, et scabiosum animal à caulis ovium repellendum, ne tota domus, massa, corpus, pecora, ardeat, corrumpatur, putrescat, intereat. *S. Hier. Commem. in Epist. ad Galat.* c. v, ℣. 9.

Au troisième siècle, quelques confesseurs de la foi s'étoient laissé surprendre par les artifices de Novatien. Trois d'entre eux, touchés de repentir, demandèrent à rentrer dans la communion de saint Corneille, dont ils s'étoient séparés. Avant d'être admis, *ils reconnurent qu'ils étoient entrés dans le schisme, et qu'ils avoient autorisé l'hérésie, en souffrant qu'on imposât les mains à Novatien, pour le faire évêque.* Ils firent cette déclaration, d'abord par des personnes interposées, ensuite par eux-mêmes, devant plusieurs évêques et plusieurs prêtres que le saint pontife avoit convoqués, et enfin dans l'assemblée générale des fidèles. Ce ne fut qu'à cette condition qu'ils purent rentrer en grâce : c'est ce que nous apprenons d'une lettre de saint Corneille à saint Cyprien (1).

En 340, un concile de Laodicée défend d'admettre les hérétiques à la communion, à moins qu'ils n'anathématisent toutes les hérésies, *et principalement celle qu'ils avoient embrassée*, ou dans laquelle ils avoient vécu (2).

Les constitutions apostoliques, qui datent au moins du troisième ou du quatrième siècle,

(1) Epist. XLVI Cornel. ad Cypr.

(2) Oportet eos qui ex hæresibus convertuntur, sive catechumenos, sive qui apud illos fideles dicuntur, non admitti priusquàm omnem hæresim anathematizaverint, ET PRÆCIPUÈ EAM IN QUA DETINEBANTUR. *Conc. Laod. an.* 340.

veulent qu'on rejette les hérétiques *qui ne se repentent point*, qu'on les sépare des fidèles, *qu'on leur interdise l'entrée de l'Eglise de Dieu*, qu'on n'ait avec eux aucune *communication:* et pourquoi? C'est qu'ils sont les ennemis de l'Église; ils corrompent le troupeau et souillent l'héritage du Seigneur (1).

Dans le cinquième siècle, le grand saint Léon trace la même règle à l'égard des Pélagiens, qui désiroient rentrer dans le sein de l'Église catholique. Il exige d'eux trois choses : la première, qu'ils condamnent formellement les auteurs de cette hérésie; la seconde, qu'ils détestent tout ce que l'Eglise réprouve dans la doctrine impie de Pélage; la troisième, qu'ils se soumettent, d'une manière claire et précise, à tous les décrets des conciles tenus pour l'extirpation de cette hérésie, et approuvés par l'autorité du Siége apostolique. Il veut encore que l'acte de leur obéissance entière à ces décrets soit signé de leur main (2).

(1) Impios hæreticos non pœnitentes discludite et summovete à fidelibus, et eis Ecclesiam Dei interdicite, ut omnibus modis ab eis declinent, neque ulla cum eis sit sermonis aut precationis communitas. Hi enim sunt adversarii et insidiatores Ecclesiæ, qui corrumpunt gregem et fœdant hæreditatem. *Const. Apost.* lib. VI, c. XVIII.

(2) Damnent apertis professionibus suis superbi erroris auctores, et quidquid in doctrinâ eorum universalis Ec-

Nous pourrions parcourir ainsi tous les fastes de l'Eglise ; la même règle a été constamment observée. Au sixième siècle, un grand nombre d'évêques de l'Orient s'étoient écartés de la foi : les uns avoient embrassé l'hérésie de Nestorius; d'autres avoient été séduits par Eutychès. Le pape Hormisdas, avant de les recevoir dans la communion du saint Siége, exige d'eux la souscription d'une formule qui contient et la condamnation des erreurs qu'ils avoient suivies, et la profession d'une obéissance entière au saint Siége. Cette formule est intitulée : *Règle de foi.* Elle est conçue en ces termes : « Le commen-» cement du salut est de garder la règle de la » vraie foi, et de ne pas s'écarter des constitu-» tions des saints Pères; et parce que l'oracle » de notre Seigneur Jésus-Christ : *Tu es Pierre,* » *et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, ne » peut pas manquer d'avoir son accomplisse-» ment, ce qu'il a dit se prouve par les effets; » car la religion s'est toujours conservée sans » tache dans le Siége apostolique. *Ne voulant* » *donc point nous séparer de cette espérance* » *et de cette foi*, et nous attachant en tout aux

clesia abhorruit detestentur; omniaque decreta synodalia, quæ ad excisionem hujus hæreseos apostolicæ sedis confirmavit auctoritas, amplecti se et in omnibus approbare, plenis et apertis et propriâ manu subscriptis protestationibus eloquantur. *S. Leo. Ep.* LXXXVI.

» constitutions des Pères, nous anathématisons » tous les hérétiques, surtout l'hérétique Nesto- » rius, autrefois évêque de Constantinople, qui » a été condamné, dans le concile d'Ephèse, par » Célestin, pape de la ville de Rome, et par » saint Cyrille, évêque d'Alexandrie. Nous ana- » thématisons avec lui Eutychès et Dioscore » d'Alexandrie, condamnés dans le saint synode » de Chalcédoine que nous suivons et que nous » admettons. Nous renfermons dans la même » condamnation le parricide Timothée, sur- » nommé Elure, son disciple et son sectateur » Pierre; en même temps Acace, *qui, s'obstinant* » *à communiquer avec eux, a mérité d'être* » *enveloppé dans la même sentence de condam-* » *nation*. Nous condamnons également Pierre » d'Antioche avec ses sectateurs et ceux de tous » les hérétiques que nous venons de nommer. » C'est pourquoi nous recevons et nous approu- » vons *en tout* les lettres du pape Léon, qu'il a » écrites sur la religion chrétienne. De là vient, » comme nous avons dit, que, *suivant en tout* » *le Siége apostolique*, et *professant hautement* » *tous ses décrets*, j'espère mériter d'être avec » vous dans la même communion qu'annonce » le Siége apostolique, dans lequel se trouve la » vraie et entière solidité de la religion chré- » tienne : promettant, en outre, *de ne point* » *reciter, au milieu des saints mystères, les*

» *noms* de ceux qui sont séparés de la commu-
» nion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, *qui*
» *ne s'accordent pas avec le Siége apostolique.*
» J'ai souscrit cette profession de ma propre
» main, et je vous l'ai offerte, à vous Hormis-
» das, saint et vénérable pape de la ville de
» Rome (1). »

(1) Prima salus est regulam rectæ fidei custodire, et à constitutis Patrum nullatenùs deviare, et quia non potest Domini Nostri Jesu Christi prætermitti sententia, dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus : quia in sede apostolicâ immaculata est semper servata religio : ab hac ergò spe et fide separari minimè cupientes, et Patrum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreticos, præcipuè Nestorium hæreticum, qui quondam Constantinopolitanæ fuit urbis episcopus, damnatus in concilio Ephesino à Celestino Papâ urbis Romæ, et à sancto Cyrillo Alexandrinæ civitatis antistite; unà cum ipso anathematizantes Eutychetem et Dioscorum Alexandrinum, in sancta synodo, quam sequimur et amplectimur, Chalcedonensi damnatos. His Timotheum adjicientes parricidam, Ælurum cognomento, et discipulum quoque ejus atque sequacem Petrum, vel Acacium qui in eorum communionis societate permansit, quia QUORUM SE COMMUNIONI MISCUIT, illorum similem meruit in damnatione sententiam. Petrum nihilominùs Antiochenum damnantes, cum sequacibus suis, et omnium suprà scriptorum. Quapropter suscipimus et approbamus omnes epistolas Leonis Papæ, universas quas de religione christianâ conscripsit. Unde, sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam sedem, et prædicantes omnia ejus constituta,

Il n'est pas indifférent de remarquer dans cette formule deux points très-importans, et qui ont un rapport spécial avec la question qui nous occupe : le premier, c'est la condamnation d'Acace, que l'on n'accuse pas d'avoir embrassé formellement l'erreur, mais seulement d'avoir *communiqué* avec les sectaires ; le second, c'est la promesse que font les orientaux de *ne pas nommer*, dans la célébration des saints mystères, ceux qui *ne sont pas d'accord avec le Siége apostolique*.

Ce formulaire fut souscrit, conformément aux ordres d'Hormidas, non-seulement par le patriarche de Constantinople, mais encore par tous les évêques et abbés qui se trouvoient dans cette ville. On peut en lire les détails dans Fleury (1).

Dans le quatrième concile de Constantinople, vers le milieu du neuvième siècle, tous les évê-

spero ut in unâ communione vobiscum, quam sedes apostolica prædicat, esse merear, in quâ est integra et verax religionis christianæ soliditas. Promittens etiam sequestratos à communione Ecclesiæ catholicæ, ID EST NON CONSENTIENTES SEDI APOSTOLICÆ, EORUM NOMINA INTER SACRA NON ESSE RECITANDA MYSTERIA. Hanc autem professionem meam manu propriâ subscripsi, et tibi Hormisdæ sancto et venerabili Papæ urbis Romæ obtuli, data XV kalend. aprilis, Agapito viro clarissimo consule.

(1) Fleury, Hist. Ecclés. liv. XXXI, n[os] 41, 42, 43.

ques, dont un grand nombre avoit participé au schisme de Photius, souscrivent un semblable formulaire, envoyé d'abord par le pape Nicolas, et ensuite par Adrien, son successeur : cette seconde formule est même plus expressive que la précédente. Les Pères de Constantinople déclarent (1) qu'ils ne veulent point s'écarter de

(1) Prima salus est rectæ fidei regulam custodire ; deinde à constitutis Dei et Patrum nullatenùs deviare. Unum quippe horum ad fidem pertinet; alterum ad opus bonum. Sicut enim scriptum est : *Sine fide impossibile est placere Deo*, sic rursùs legitur : *Fides tua sine operibus mortua est;* et quia non potest Domini Nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam;* hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus : quia in sede apostolicâ immaculata est semper reservata catholica religio et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergò fide atque doctrinâ separari minimè cupientes, et Patrum et præcipuè sanctorum sedis apostolicæ præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses, simul cum Iconomachis. Anathematizamus etiam Photium, qui, CONTRA REGULAS SACRAS ET SANCTORUM PONTIFICUM ROMANORUM VENERANDA DECRETA, repentè de curiali administratione sæcularique militiâ sublatus, SUPERSTITE IGNATIO PATRIARCHA in Constantinopolitanam est perversoriè, imò tyrannicè à quibusdam schismaticis vel anathematizatis atque depositis institutus ecclesiam, donec sedis apostolicæ sanctionibus inobediens perseverans, ejus sententiam, tam de se quàm de patriarchâ nostro Ignatio, sprevit, et *conciliabuli acta,* quod se auctore, contrà sedis apostolicæ reverentiam congregatum

la foi et de la doctrine professées par le saint Siége; qu'ils suivent les règles tracées par les Pères, et *surtout par les saints évêques du Siége apostolique*. Ils font marcher de front les règles sacrées et *les décrets vénérables des saints Pontifes romains*. Ils promettent d'observer avec respect, conformément aux ordres du pape Adrien, tout ce que ce pontife et son prédécesseur avoient statué, *de recevoir tous ceux qu'ils reçoivent, de condamner tous ceux qu'ils con-*

est, *anathematizare distulerit*. Sequimur autem sanctam synodum et amplectimur, quam beatæ recordationis papa Nicolaus, cui et ipse, Domine, coangelice, summe Pontifex Adriane, subscripsisti, antè sacratissimum Petri et Pauli apostolorum corpus celebravit : simul et quam tu ipse nuper egisti, et omnia quæ in his statuta sunt, secundùm decreti vestri moderationem venerabiliter conservabimus.... Porrò de venerabilissimo Ignatio patriarchâ nostro et de iis qui ex parte hujus sunt, quod auctoritas apostolicæ sedis vestræ decrevit totâ mente sequimur, et religiosâ devotione veneramur, atque pro nosse et posse nostro, piâ intentione ac spiritali conflictu defendimus : quoniam, sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in unâ communione, quam sedes apostolica prædicat, esse mereamur, in quâ est integra et vera religionis christianæ soliditas. Promittentes etiam sequestratos à communione Ecclesiæ catholicæ, id est, non consentientes sedi apostolicæ, EORUM NOMINA INTER SACRA NON RECITANDA ESSE MYSTERIA. *Conc. Labb.* Tom. VIII, col. 988 et 989.

damnent; de suivre de toute leur force, de vénérer avec une dévotion religieuse, de défendre, autant qu'il dépendra d'eux, *tout ce que l'autorité du Siége apostolique a décidé au sujet d'Ignace;* de suivre en tout ce Siége, d'observer tous ses décrets. Ils s'engagent, comme leurs prédécesseurs, *à ne pas nommer,* au milieu des saints mystères, ceux qui sont en opposition avec le saint Siége.

Et quel crime reprochent à Photius les Pères de Constantinople? pourquoi est-il frappé d'anathême? C'est qu'en opposition aux décrets des Pontifes romains, sorti tout-à-coup de l'état de laïque pour s'arroger les premières dignités de l'Eglise, il a osé, *du vivant du patriarche Ignace,* s'emparer de l'église de Constantinople, sans autre titre que l'institution qui lui a été donnée par des évêques schismatiques, anathématisés et déposés; c'est que, persévérant dans sa révolte contre les décrets du Siége apostolique, *il a méprisé la sentence* prononcée par le saint Siége; c'est enfin qu'*ayant rassemblé un conciliabule,* contre le respect dû au Siége apostolique, il a refusé obstinément d'anathématiser ce faux concile.

Tel est le contenu de la formule qui fut lue dans le quatrième concile général de Constantinople. Elle fut approuvée d'un commun accord, et les députés des évêques de l'Orient y

donnèrent leur assentiment au nom des autres églises patriarchales (1).

Au seizième siècle, le schisme et l'hérésie avoient envahi l'Angleterre. Sous le règne de Marie, fille de Henri VIII et de Catherine, le cardinal Polus fut revêtu, par le pape Jules III, du titre de légat, pour y rétablir la foi catholique. Parmi les pouvoirs qui lui sont conférés dans la bulle pontificale du 8 mars 1554, on trouve celui d'absoudre des censures et des irrégularités tous ceux qui avoient participé à l'erreur, mais sous la condition qu'ils reconnoîtroient leur égarement, qu'ils s'en repentiroient, qu'ils demanderoieut humblement de rentrer dans la foi orthodoxe, et qu'ils donneroient des preuves d'une pénitence sincère, et non pas feinte et simulée (2). Le légat, en communiquant les mêmes pouvoirs aux ordinaires des lieux,

(1) Sanctissimi vicarii senioris Romæ dixerunt : placet omnibus vobis libellus iste, qui plenus fide et canonizatus atque perfectus omni sapientiâ existat? Est orthodoxus gratiâ divinâ à Romanorum Ecclesiâ missus. Tota sancta synodus exclamavit : Justè et convenienter lectus nobis libellus expositus est à sanctâ Romanorum Ecclesiâ, et propterea omnibus placet.... Sanctissimi vicarii Orientis dixerunt : Concordamus. *Conc. Labb.* Tom. VIII, col. 991.

(2) Eorum errorem et de illis dolentes, ac ad orthodoxam fidem recipi humiliter postulantes, cognitâ in eis verâ et non fictâ aut simulatâ pœnitentiâ. *Bull. Julii III.*

a soin d'y mettre les mêmes conditions, et de rappeler les termes de la bulle (1).

Il est donc bien démontré que le schisme et l'hérésie séparent de l'Eglise de Jésus-Christ; qu'on ne peut y rentrer que par des signes non équivoques d'un vrai repentir; que l'Eglise a toujours refusé sa communion à ceux qui ne vouloient pas rétracter leurs erreurs ou le scandale de leur scission; qu'elle n'a jamais permis de les nommer dans la célébration des saints mystères, ni de communiquer avec eux pendant leur vie. Ajoutons, avec le pape Innocent III (2), que les saints canons défendent de communiquer, après leur mort, avec ceux qui ne participoient pas à la communion catholique pendant leur vie, et que les mêmes canons *privent de la sépulture ecclésiastique* ceux qui avoient été retranchés de l'unité, et qui n'avoient point été, à l'article de la mort, réconciliés avec l'Eglise.

On ne peut donc s'empêcher de reconnoître que l'Eglise a toujours rejeté de son sein les

(1) *Concil. Maj. Britann.* Tom. IV, pag. 136.

(2) Sacris canonibus institutum est ut quibus non communicavimus vivis, NON COMMUNICEMUS DEFUNCTIS, ET UT CAREANT ECCLESIASTICA SEPULTURA qui priùs erant ecclesiasticâ unitate præcisi, nec in articulo mortis Ecclesiæ reconciliati fuerint. *Innoc. III, in cap.* Sacris XII *de Sepulturis*. Lib. III, tit. XXVIII.

schismatiques et les hérétiques, qu'elle n'a permis aucune communication avec eux dans les objets spirituels, qu'elle les a constamment exclus de la participation des sacremens et de la sépulture chrétienne.

Si M. Grégoire étoit publiquement et notoirement convaincu de schisme et d'hérésie, Mgr l'archevêque de Paris ne pouvoit donc pas, sans trahir les règles les plus saintes, l'admettre aux sacremens et lui accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or, il est facile de démontrer que M. l'évêque constitutionnel de Loir et Cher était, depuis quarante ans, schismatique et hérétique notoire; pour y parvenir, il faut remonter à l'époque des premiers changemens introduits dans l'Eglise de France par l'Assemblée constituante.

Ce fut au mois de juin 1790 que parut la trop fameuse constitution civile du clergé. L'autorité civile s'y arroge le droit d'abolir les anciens siéges métropolitains où épiscopaux; d'ériger de nouveaux évêchés ou archevêchés, dont elle fixe les limites. En vertu de ses décrets, et sans aucune intervention de l'autorité spirituelle, « chaque département formera seul un diocèse: » chaque diocèse aura la même limite qu'un dé- » partement (1). » Toutes les églises collégiales,

(1) *Constitution civile du Clergé*. Tit. I, art. 1.

tous les chapitres, tous les bénéfices sont abolis (1) : plus de vingt mille curés sont dépouillés de leur jurisdiction (2). D'après le nouveau mode prescrit par les législateurs (3), les évêques sont élus, ainsi que les curés, par le même corps électoral qui nomme les membres des départemens et des districts. L'évêque élu sera confirmé par le métropolitain, ou, s'il est destiné à une métropole, par le plus ancien évêque de la province, qui ne doit exiger de lui que le serment de professer la religion catholique, apostolique et romaine, *sans aucun serment d'obéissance au souverain Pontife*. Si celui à qui on assigne le droit de confirmer un évêque refuse son consentement, il doit en donner les motifs par écrit, et l'élu a droit d'appeler *aux autorités civiles, qui jugent en dernier ressort*. Les curés refusés par leur évêque, après la nomination faite par les électeurs, ont aussi le droit d'appel aux autorités civiles. Ils peuvent choisir leurs vicaires, sans avoir besoin de l'approbation de l'évêque. Enfin l'élection des pasteurs par le peuple est déclarée être *le droit du peuple*.

On doit remarquer en particulier un article de la plus haute importance. « Le nouvel évêque,

(1) *Constitution civile du Clergé*. Tit. I, art. XVIII.
(2) *Ibid*. art. XIII.
(3) *Ibid*. Tit. II.

» y est-il dit (1), ne pourra s'adresser au pape » pour en obtenir aucune confirmation ; mais » il lui écrira, comme au chef de l'Eglise uni- » verselle, en témoignage de l'unité de foi qu'il » doit entretenir avec lui. »

Sur cent trente-un évêques qui existoient au moment de la révolution, cent vingt-sept rejetèrent ce décret comme contraire à la *foi* et à la discipline de l'Eglise, comme attentatoire à son autorité, comme en opposition avec les *préceptes* et les *dogmes* catholiques. Écoutons-les, donnant les motifs de leur refus. « Qui êtes- » vous, disoient-ils aux membres de l'Assemblée » constituante (2)? qui vous a établis, simples » laïques, pour juger les lois et les canons des » anciens et des nouveaux conciles?..... Est-ce » donc que l'Eglise n'auroit pas aujourd'hui la » même autorité qu'elle eut au commence- » ment, pour donner à ses prêtres des lois de » discipline?... Vous êtes étrangers à cette auto- » rité... C'est surtout par l'élection des pasteurs » que vous prétendez renouveler l'ancienne dis- » cipline ; et cette élection, vous la soumettez » aux laïques seuls : vous n'y admettez ni le » clergé, ni les évêques : vous y faites entrer les » juifs, les mahométans, toutes les sectes enne- » mies de l'Eglise.

(1) *Constitution civile du Clergé.* Tit. II, art. XIX.
(2) *Exposition des Principes.*

« Dans la religion catholique, apostolique et » Romaine, nous croyons qu'il existe deux puis- » sances, dont l'une a pour objet tout ce qui re- » garde le bien-être temporel, le gouvernement » des peuples, et l'autre leur bonheur éternel, » leur gouvernement spirituel. Cette puissance » spirituelle est toute relative au salut. Jésus- » Christ l'a donnée *entièrement et exclusive-* » *ment* aux pasteurs de son Eglise. Tout acte de » ce genre d'autorité spirituelle qui n'est exercé » ni au nom de Jésus-Christ, ni par ses mi- » nistres, est un acte absolument nul pour le » salut. *Voilà la foi catholique;* et *malgré cette* » *foi*, par une constitution prétendue du clergé, » que nous appellerions plutôt destruction du » clergé, vous vous attribuez à vous-mêmes la » suprême disposition de toute autorité spiri- » tuelle. Par la seule force de vos décrets, vous » prétendez détruire cinquante-huit évêchés ou » archevêchés... Vous érigez vous-mêmes d'au- » tres métropoles ecclésiastiques. Vous nous » préparez à la destruction de vingt mille pa- » roisses. Vous laissez à peine un seul évêque » dans les limites de la jurisdiction qui lui étoit » assignée et fixée par la puissance spirituel- » le.... Vous leur dites à tous : L'Eglise vous » avoit donné puissance sur ces ames; je vous » ôte cette puissance et la donne à un autre.... » Par la constitution de Jésus-Christ, la su-

» prême puissance de l'Eglise se trouve dans le
» corps des évêques *réunis au souverain Pon-*
» *tife*. C'est à eux qu'il a été donné de gouver-
» ner l'Eglise de Dieu... Par la constitution de
» vos décrets, c'est vous-mêmes qui gouvernez
» l'Eglise et ses pasteurs, qui fixez à chacun ses
» ouailles, qui donnez à chacun le droit de les
» conduire... Par la constitution de l'Evangile,
» il est dans l'Eglise un successeur de Pierre,
» auquel Jésus-Christ a donné... une véritable
» primauté de jurisdiction spirituelle *sur tous*
» *les membres et sur tous les pasteurs*. C'est à
» Pierre, c'est à ses successeurs qu'il a donné
» les clefs du royaume des cieux, le pouvoir
» de lier ou de délier sans exception... Par la
» constitution de vos décrets, tout le pou-
» voir de Pierre disparoît. C'est en vain que le
» pape en useroit en France : vous défendez
» à vos évêques de recourir à lui..... Effa-
» cez ces blasphêmes contre Pierre, ou cessez
» de nous dire que votre constitution est faite
» pour des pasteurs de l'Eglise catholique, apo-
» stolique et romaine...

» Vous allez bien plus loin : vous décidez que
» ces élections des pasteurs sont le droit du peu-
» ple : c'est-à-dire que vous érigez L'HÉRÉSIE
» même en dogme de vos lois; car nos conciles
» œcuméniques ont dit anathème à quiconque
» soutiendroit que ce droit existe dans le peu-

» ple (1), et nos conciles, fondés sur les abus
» du peuple dans ces élections, les lui ont dé-
» fendues...

» Ainsi, dans cet article seul des élections, où
» vous prétendez renouveler l'ancienne disci-
» pline de l'Eglise, vous péchez tout à la fois
» contre sa discipline, contre son histoire,
» contre ses préceptes et ses DOGMES. Vous en-
» courez ses anathèmes. »

La constitution civile du clergé étoit donc *hérétique* en attaquant l'autorité indépendante de l'Eglise dans sa discipline. Ce sont les évêques, et non pas les princes, que l'Esprit saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu (2). Or, *gouverner*, ce n'est pas seulement enseigner, mais donner des lois, régler la discipline, faire observer ses préceptes. Depuis le premier concile de Jérusalem jusqu'au concile de Trente, c'est-à-dire, pendant quinze siècles, il ne s'est point tenu de conciles qui n'aient établi des règles de discipline. L'Eglise a souvent demandé aux princes chrétiens, quelquefois aux princes païens, de protéger, par leur autorité, l'exécution de ses lois : jamais elle n'a soumis ses déci-

(1) *Conc.* VIII *œcum. Can.* XXII.

(2) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. *Act.* XX.

sions à leur puissance. *Notre autorité vous secondera, vous servira*, comme il est juste, disoit aux évêques Louis-le-Débonnaire, cité par Bossuet (1). L'évêque de Meaux ajoute : « Dans les » affaires, non-seulement de la foi, mais encore » dans tout ce qui concerne la discipline ecclé- » siastique, au prince la *protection*, l'*exécution* » des canons et des règles ecclésiastiques : *à* » *l'Eglise la décision.* » Voilà un passage assez clair, et qui n'exige pas de commentaire.

Ecoutons encore Fleury (2) : « L'Eglise, dit-il, » a par elle-même le droit de décider de toutes » les questions de doctrine, soit sur la foi, soit » sur la règle des mœurs. Elle a droit *d'établir* » *des canons ou règles de discipline* pour sa » conduite intérieure, d'en dispenser en quel- » ques occasions particulières, et de les abroger » quand le bien de la religion le demande. *Elle* » *a droit d'établir des pasteurs et des ministres*, » pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin » des siècles... et elle peut les destituer, s'il est » nécessaire. Elle a droit de corriger tous ses » enfans... Enfin l'Eglise *a droit de retrancher* » *de son sein les membres corrompus*, c'est-à- » dire, les pécheurs incorrigibles qui pourroient

(1) *Bossuet*, Politiq. Lib. VII, art. III, prop. 12.

(2) *Fleury*, *Institutions au droit ecclésiastique*. Part. III, chap. I.

» corrompre les autres. Voilà *les droits essen-*
» *tiels* de l'Eglise, dont elle a joui sous les em-
» pereurs païens, et qui ne peuvent lui être ôtés
» par aucune puissance humaine, quoiqu'on
» puisse quelquefois, par voie de fait et par
» force majeure, en empêcher l'exercice. »

Dans le seizième siècle, Marsile de Padoue osa soutenir que les prélats n'avoient de juridiction extérieure que celle qu'ils avoient reçue de la puissance séculière. Il fut condamné comme HÉRÉTIQUE dans le concile de Sens en 1517. Ecoutons les pères de ce concile s'expliquer eux-mêmes (1) : « *L'abominable fureur de cet héré-*
» *tique en délire* a été réprimée par les saintes
» Ecritures, qui déclarent ouvertement que la
» puissance ecclésiastique est indépendante de
» l'autorité civile; qu'elle est fondée sur le *droit*
» *divin qui donne à l'Eglise le pouvoir* de faire

(1) Verùm ex sacris litteris coercitus est delirantis hujus HÆRETICI immanis furor, quibus palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere Ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitimâ censurâ animadvertere; iisdem quoque litteris apertè monstratur Ecclesiæ potestatem longè aliâ quavis laïcâ potestate non modò superiorem esse, sed et digniorem. Cœterum hic Marsilius et cœteri prænominati HÆRETICI adversùs Ecclesiam impiè debacchati certatim ejus aliquâ ex parte nituntur diminuere auctoritatem. *Conc. Senon. ann.* 1517, *apud Labb.* Tom. XIX, col. 1154.

» des lois pour le salut des fidèles, et de punir » les rebelles par des censures. Nos livres sacrés » enseignent également que la puissance de l'E- » glise, relativement à la fin qu'elle se propose, » est d'un ordre supérieur à celui de la puis- » sance temporelle, et en cela plus digne de » nos respects ; tandis que Marsile et les autres » HÉRÉTIQUES nommés ci-dessus se déchaînent » avec fureur et impiété contre l'Eglise, et s'ef- » forcent à l'envi de lui ravir quelque partie de » son autorité. »

La constitution civile du clergé étoit encore hérétique, en abolissant la primauté du saint Siége et sa juridiction. En effet, nous le demandons à toute personne de bonne foi, réduire toute la subordination des évêques envers le chef suprême de l'Eglise à l'envoi d'une simple lettre, par laquelle on lui annonce qu'on veut demeurer dans sa communion, n'est-ce pas anéantir toute l'autorité de celui qui, comme l'enseigne le concile œcuménique de Florence, a la primauté sur tout l'univers, qui est le vicaire de Jésus-Christ, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qui a reçu de Jésus-Christ même *la pleine puissance* d'instruire, de régir et de gouverner toute l'Eglise (1)?

(1) Et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universam Ecclesiam à Domino Nostro Jesu Christo

Cette constitution civile du clergé, à laquelle M. Grégoire avoit prêté serment, qu'il avoit défendue par ses écrits, en vertu de laquelle il osa recevoir la consécration épiscopale, comme évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, défendoit de recourir au souverain Pontife, pour en obtenir aucune confirmation; et cependant le concile de Trente nous enseigne qu'un des principaux *devoirs* du successeur de saint Pierre, devoir que lui impose le gouvernement de toute l'Eglise dont il est chargé, c'est *de mettre à la tête des différens diocèses des pasteurs* dignes de remplir cette grande fonction (1). Et comment pourra-t-il remplir ce devoir, quand les pasteurs sont établis, non-seulement sans aucune intervention de sa part, mais encore contre sa défense? N'est-il pas évident que M. Grégoire a pris une part active dans une entreprise hérétique? et ne perdons pas de vue qu'il a soutenu son erreur jusqu'à son dernier moment. Gerson, qui ne sera pas suspect en cette matière, disoit autrefois « que la dignité papale avoit été établie sur-
» naturellement et immédiatement par J. C.,
» comme ayant une primauté monarchique et
» royale dans la hiérarchie ecclésiastique. » Et

plenam potestatem traditam esse. *Conc. Florent. Labb.* Tom. XIII, col. 515.

(1) Et bonos maximè atque idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat. *Sess.* XXIV, *de Reform.* c. I.

il ajoute : « Quiconque ose attaquer ou dimi-» nuer cette dignité, *s'il le fait avec opiniâtreté,* » *est hérétique, schismatique, impie et sacri-* » *lége* (1). » Qu'eût-il pensé de M. Grégoire? N'a-t-il pas d'avance tracé l'arrêt de sa condamnation?

Il ne s'agit pas ici, comme l'ont prétendu les partisans de l'évêque constitutionnel, d'opinions controversées entre les ultramontains et les gallicans; il s'agit d'un dogme de la foi, de l'autorité, *de la plénitude de puissance ecclésiastique*, que tous les catholiques reconnoissent dans le successeur de Pierre; il s'agit de l'exercice de cette puissance, qui s'étend *à tous les besoins spirituels* de l'Eglise de Jésus-Christ; il s'agit de cette Eglise mère, qui *tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises;* de ce chef de l'épiscopat, *d'où part le rayon du gouvernement*, à l'autorité duquel *tout est soumis* en vertu du pouvoir des clefs, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Ce ne sont point ici des ultramontains qui parlent; c'est Bossuet qui le *publie* avec

(1) Status papalis institutus est à Christo supernaturaliter et immediatè, tanquam primatum habens monarchicum et regalem in Ecclesiasticâ hierarchiâ.... Quem statum quisquis impugnare vel diminuere, vel alicui statui ecclesiastico coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, HÆRETICUS EST, SCHISMATICUS, impius atque sacrilegus. *Gerson, de Stat. Eccles.*

joie; car il *tient à gloire son obéissance*, et il proclame ces vérités au nom de l'épiscopat français, ou plutôt au nom de toute l'Eglise. « Dans » ces mots, dit-il en finissant, vous entendez » saint Optat, saint Augustin, saint Cyprien, » saint Irenée, saint Prosper, saint Théodoret, » le concile de Chalcédoine et les autres, l'Afri- » que, les Gaules, la Grèce, l'Orient et l'Occident » unis ensemble (1). » Et dans quelle circonstance l'évêque de Meaux s'exprime-t-il de cette manière? Précisément dans son discours de l'Unité, pour l'ouverture de l'assemblée du clergé de 1682. Bossuet et les évêques français, qui *tenoient à gloire leur obéissance,* auroient-ils balancé un instant à déclarer *hérétique* une prétendue *constitution civile du clergé* qui *proscrit tout serment d'obéissance* au souverain Pontife?

Et ce ne sont pas les seules erreurs que l'on peut et que l'on doit condamner dans cette œuvre de ténèbres, comme entièrement opposées à la foi et aux dogmes de l'Eglise. Ce prétendu *droit du peuple* sur l'élection des pasteurs est encore une hérésie formelle. Nous avons déjà vu les évêques français, dans l'exposition des principes, alléguer l'autorité du quatrième concile de Constantinople en 869. Le saint con-

(1) *Bossuet, Discours de l'Unité.*

cile de Trente prononce également que ceux qui s'ingèrent dans l'exercice du ministère sacré, *n'étant appelés ou institués que par le peuple ou la puissance séculière*, doivent être regardés, non comme des ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte (1). N'oublions pas que M. Grégoire n'a été évêque de Loir-et-Cher que par l'institution du peuple et de la puissance séculière. Il est facile de déduire la conséquence.

Déjà, en 451, le concile général de Chalcédoine avoit déclaré que la puissance séculière n'avoit aucun droit d'ériger des métropoles, de diminuer ou d'étendre la juridiction d'un évêque. Il avoit réprouvé ces *ordonnances* de l'autorité civile qui *détruisent ce que les saints Pères ont établi* dans l'ordre spirituel et selon Dieu (2), et il avoit prononcé que les évêques qui auroient recours aux empereurs pour étendre leur juridiction et faire ériger leurs églises

(1) Sancta synodus decernit eos, qui tantummodò à populo aut à sæculari potestate vocati et instituti ad sancta mysteria exercenda ascendunt,.... omnes non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos, habendos esse. *Conc. Trid. Sess.* XXIII, de Ordine, c. IV.

(2) Cessantibus omnibus pragmaticis, quæ evertunt ea quæ spiritualiter et secundùm Deum à sanctis Patribus sancita sunt. *Conc. Chalced. Act.* IV.

en métropoles, seroient privés de leur dignité (1).

Nous aurions pu encore, si nous ne craignions pas d'être trop long, relever cette disposition de la constitution civile du clergé (2), qui donne à l'évêque *un conseil habituel et permanent*, composé des vicaires de l'église cathédrale, et des vicaires supérieurs du séminaire, et qui lui défend *de faire aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec eux:* disposition qui égale le second ordre au premier, et renouvelle l'*hérésie* du presbytérianisme, erreur que le prêtre Arius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par Wiclef, par Marsile de Padoue, par Jean de Jandun, et enfin par Calvin.

Il nous semble assez démontré que la constitution civile du clergé est en opposition évidente avec la foi, que ses auteurs et ses fauteurs sont coupables d'hérésie, et que M. Grégoire, qui avoit fait serment à cette constitution, qui l'avoit défendue par ses écrits, qui n'étoit évêque qu'en vertu de ce décret impie, fut *notoirement* hérétique.

Nous n'avons point encore parlé des brefs de Pie VI, qui condamnent cette constitution, brefs reçus formellement par la presque totalité

(1) Qui hoc adversùs fecerit, amissioni gradûs proprii subjacebit. *Conc. Chalced. Act.* XII.

(2) Tit. I, art. XII.

des évêques de France, et adoptés par le silence des autres Eglises. Nous y reviendrons dans la suite.

Nous ajoutons maintenant que, si M. l'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher étoit manifestement coupable d'hérésie, il n'étoit pas moins *schismatique notoire*. Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir une notion précise de ce qui constitue le schisme.

Le plus criminel de tous les schismes consiste sans doute à nier que l'Eglise ait besoin d'un chef visible, qui réunisse ses membres, les rallie autour de lui, établisse et maintienne l'unité.

Il est également bien coupable, le schismatique orgueilleux qui refuse sciemment de reconnoître celui qui a été élu canoniquement pour chef de l'Eglise.

Mais borner à ces deux circonstances le crime de schisme, comme l'a fait en 1809 un prêtre constitutionnel, M. Guyot (1), c'est vouloir consacrer une erreur démentie par toute la tradition ecclésiastique.

Il y a schisme, lorsqu'en reconnoissant un chef dans l'Eglise, on méconnoît quelques-uns de ses droits, de ses priviléges. Celui qui enseigne que le Pape est le centre de la communion

(1) *Etrennes à Napoléon*, pag. 13 et 14.

chrétienne, mais qui lui refuse la primauté d'honneur ou de juridiction, n'est pas seulement hérétique, il est encore coupable de schisme : il tend à désunir l'Eglise d'avec son chef.

Il y a schisme, toutes les fois qu'on refuse l'obéissance canonique aux décrets du souverain pontife.

Il y a schisme, lorsqu'on méconnoît l'autorité d'un évêque légitime, institué suivant les formes canoniques, ou lorsqu'on lui refuse la soumission qui lui est due comme au premier pasteur du diocèse.

Il y a schisme, lorsqu'on refuse de se soumettre à un curé ou à tout autre pasteur légitimement établi par l'Eglise.

Il y a schisme, toutes les fois qu'il y a intrusion, et qu'on élève autel contre autel. Il y a donc schisme de la part du faux pasteur qui vient usurper une place que l'Eglise ne lui a pas confiée, et de la part des fidèles qui le reconnoissent sciemment. Photius, usurpant la dignité de saint Ignace; avant lui, Majorin disputant à Cécilien le siége de Carthage, n'étoient pas moins schismatiques que Novatien se faisant élire pape en la place de Corneille. Un prêtre qui voudroit s'établir dans une cure, diriger une communauté religieuse, sans l'autorité légitime, émanée directement et essentiellement de l'Eglise, seroit encore coupable de

schisme, aussi bien que ceux qui le reconnoîtroient en cette qualité.

En un mot, on se rend coupable de schisme général ou particulier, complet ou incomplet, toutes les fois que l'unité de l'Eglise est rompue en tout ou en partie, soit qu'on se sépare d'une église particulière en communion avec l'Eglise universelle, soit qu'on se sépare immédiatement de l'Eglise universelle elle-même, soit qu'on refuse l'obéissance en un seul point, soit qu'on la refuse en tous, soit qu'on erre sans pasteur, soit qu'on s'unisse à un pasteur étranger et que l'Eglise ne reconnoît pas.

Le schisme est général lorsqu'on se sépare de l'Eglise universelle et de son chef visible. Tel est le schisme des Grecs et des protestans.

Le schisme est particulier lorsqu'on se sépare d'une Eglise particulière, de l'évêque d'un diocèse, qui d'ailleurs est en communion avec les autres pasteurs de l'Eglise, et surtout avec son chef visible. Tel fut dans le principe le schisme de Majorin, se séparant de la communion de Cécilien.

Le schisme est complet lorsqu'on se soustrait entièrement à la jurisdiction d'un pasteur légitime, soit qu'on n'en reconnoisse aucun, soit qu'on se donne d'autres pasteurs. Que les fidèles donnent ce titre à des gens qui ne l'avoient pas auparavant, ou qu'ils se mettent sous la con-

duite de ceux qui étoient déjà pasteurs, mais qui n'étoient pas les pasteurs de leur paroisse ou de leur diocèse, ce sont toujours des brebis qui quittent la bergerie qui leur étoit assignée. Qu'elles errent dans la campagne, pour vivre dans l'indépendance, ou qu'elles se transportent à une autre bergerie, elles n'en sont pas moins séparées de celui qu'il leur étoit ordonné d'écouter et de suivre. Il est également malheureux pour elles ou de n'avoir pas de berger qui en prenne soin, ou d'en avoir un qui, n'étant point avoué par le maître du troupeau, ne peut être qu'un voleur incapable, par le seul fait de son intrusion, de les nourrir, de les défendre, et qui, au jugement de la Vérité éternelle, n'entrant point par la porte légitime, n'est capable que de les égarer, de les égorger et de les perdre (1).

Le schisme est incomplet ou partiel lorsqu'on ne refuse l'obéissance aux véritables pasteurs que dans quelques points ou dans un seul point, et non pas absolument sous tous les rapports. Quand on ne cesse pas d'ailleurs de les reconnoître pour pasteurs légitimes, on reste encore attaché à l'Eglise par quelques foibles liens,

(1) Qui non intrat per ostium in ovile, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro... Fur non venit nisi ut furetur, et mactet, et perdat. *Joan.* x.

mais on se rend coupable d'un péché énorme, si cette désobéissance est en matière importante.

Le schisme est quelquefois accompagné d'hérésie, d'autres fois il ne l'est pas. Il est accompagné d'hérésie quand on refuse de reconnoître l'autorité de la chaire, surtout de la chaire apostolique; il ne l'est pas quand on se sépare de la personne du pasteur par orgueil, par haine, ou parce qu'on ne le croit pas légitime. Le schisme des Grecs est hérétique, parce qu'ils ne reconnoissent point l'autorité du saint Siége. Le schisme d'Occident ne l'étoit pas, parce que les esprits n'étoient divisés que sur la personne qui devoit occuper la chaire de Pierre. Les uns étoient pour Urbain VI, les autres tenoient pour Clément VII; mais il faut toujours remarquer que le schisme est par lui-même un crime très-grave, indépendamment de toute erreur contre la foi, à moins que la complication de certaines circonstances et l'exemple de diverses parties de l'Eglise ne rendent très-difficile le discernement du vrai pasteur. Dans ce cas, ceux qui suivent l'intrus se trompent, et sont schismatiques au fond; mais leur bonne foi les excuse, parce que leur ignorance est censée invincible.

Ces vérités sont faciles à comprendre pour ceux qui se font une juste idée de l'unité de l'Eglise. L'Eglise forme un seul corps dont tous les membres, pasteurs ou fidèles, sont en com-

munion entre eux. Chaque paroisse est en communion avec le curé auquel elle est confiée. La réunion d'un nombre de paroisses forme un diocèse gouverné par un évêque, auquel sont soumis les pasteurs secondaires qui régissent ces paroisses. Ces petites Eglises, que nous appelons paroisses, se trouvent donc ne former qu'un seul corps dans la personne de l'évêque auquel tous ses diocésains sont unis, que tous doivent suivre. Tous les évêques sont en communion les uns avec les autres, et tous avec le chef de l'Eglise, qui est le centre de l'unité. Par là, il est vrai de dire que le plus simple laïque est en communion avec tous les évêques légitimes de la catholicité, et avec le saint Siége. Tout ce qui nuit à cette unité générale et commune est un schisme plus ou moins grand, suivant que la rupture est plus ou moins étendue. Si quelque partie d'un diocèse se sépare de son évêque légitime, cette communion générale ne subsiste plus : la partie séparée n'étant plus en communion avec son évêque, ne l'est plus avec les autres évêques du monde, ni avec le siége apostolique. Que cette portion, séparée de son évêque légitime, se soumette à un intrus, le schisme prend un caractère plus fâcheux, plus durable. La lutte s'engage : l'intrus sera rejeté par les évêques catholiques et par le chef de l'épiscopat. Il y a alors une scission visible dans le corps: il y a

deux corps, deux églises, qui sont sans aucune liaison entre elles. L'unité de l'Eglise disparoît, et par conséquent il y a schisme.

Ce que nous venons de dire des évêques, on peut le dire des pasteurs du second ordre : car, quoique les évêques soient de droit divin supérieurs aux prêtres, quoique le gouvernement des diocèses appartienne en chef aux évêques, on peut dire aussi avec vérité que l'Eglise est le peuple uni à son curé et le troupeau attaché à son pasteur; que l'Eglise est dans le curé comme dans l'évêque; que qui n'est pas avec le curé n'est pas dans l'Eglise; que séparer les paroissiens de leur curé, c'est arracher les enfans au père, les brebis au pasteur, c'est déchirer le corps de Jésus-Christ, c'est former un schisme.

Il est en effet aussi impossible qu'une paroisse soit sans curé, qu'il l'est qu'un diocèse soit sans évêque. Si le véritable curé est méconnu, si cette qualité lui est contestée, la paroisse est sans pasteur immédiat. C'est ce qui répugne à l'ordre de la police ecclésiastique. Ceux qui renoncent au véritable pasteur, qui lui substituent un mercenaire et un ravisseur, font donc tout ce qui est en eux pour troubler l'Eglise, pour détruire son économie, pour bouleverser la forme de son régime ordinaire.

Nous l'avons déjà observé, tous les fidèles de chaque paroisse sont en communion avec leur

curé, par cela seul qu'ils lui obéissent à ce titre. Tous les curés de chaque diocèse sont en communion avec leur évêque, qu'ils voient assis au-dessus d'eux. L'évêque est en communion avec ses collégues et avec le successeur de saint Pierre. Ainsi tous les fidèles communiquent avec le Pape. Qu'il y ait un curé intrus, c'est-à-dire un ambitieux, qui, sans autre mission que celle de l'intérêt et de la cupidité, sans autre titre que celui de l'usurpation et de la violence, sans aucune jurisdiction que celle donnée par une autorité incompétente, se mette en possession des fonctions curiales; cet intrus, reconnu par une partie des paroissiens, est rejeté par les autres curés et par l'évêque : la chaîne est rompue. Ceux qui communiquent avec l'intrus ne communiquent point par lui, ni avec les autres curés, ni avec l'évêque, ni par conséquent avec le reste de l'Eglise. Au contraire, si la totalité de la paroisse étoit restée sous la jurisdiction du véritable pasteur, la communion universelle auroit été maintenue. Ceux qui abandonnent le pasteur légitime introduisent donc, autant qu'il est en eux, une division dans l'Eglise. Comment, après cela, ne seroient-ils pas coupables de schisme?

On peut faire le même raisonnement par rapport aux religieux qui refuseroient de reconnoître un supérieur légitime, aux religieuses

qui ne voudroient point recevoir le directeur que leurs constitutions et les règles de l'Eglise leur auroient désigné : les uns et les autres seroient pareillement schismatiques. La raison en est simple : c'est que tous ces pasteurs tiennent plus ou moins immédiatement leur autorité de Jésus-Christ ; c'est qu'ils parlent, agissent et commandent en son nom ; c'est qu'ils ont droit de le faire, et que, si vous rompez un seul anneau de la chaîne, fût-ce le dernier, vous interceptez la communication avec les autres ; vous ne tenez plus à la colonne à laquelle ils s'attachent, et de laquelle ils tirent toute leur force. C'est un rameau, qui, détaché de la branche d'où il sortoit, ne participe plus à la vie de l'arbre. C'est un canal qui dérive d'un autre canal, et ne peut en être séparé sans l'être aussi de la source qui alimentoit l'un et l'autre.

Que l'on ouvre les écrits de saint Cyprien, et avant lui les lettres de saint Ignace, évêque d'Antioche ; qu'on lise encore les ouvrages de saint Augustin et de saint Optat contre les donatistes; on y trouvera les fondemens de la doctrine catholique que nous venons d'exposer; on apprendra quels sont les véritables caractères du schisme et jusqu'où il s'étend.

Rien de plus précis que les sages conseils donnés par saint Ignace d'Antioche aux fidèles de Smyrne. « Attachez-vous à l'évêque, leur

» dit-il, comme Jésus-Christ s'attache à son
» Père, et suivez les prêtres comme les apôtres...
» Que personne n'entreprenne rien dans l'Eglise
» sans le consentement de l'évêque. Les saints
» mystères ne peuvent être célébrés légitime-
» ment que par l'évêque ou celui qu'il en a
» chargé. Que la multitude des fidèles se trouve
» partout où est l'évêque, comme l'Eglise ca-
» tholique est partout où est Jésus-Christ. Il
» n'est permis ni de baptiser, ni de célébrer les
» agapes, sans la permission de l'évêque... car
» celui qui honore l'évêque sera lui-même ho-
» noré de Dieu, et celui qui fait quelque chose
» sans l'autorité de l'évêque obéit au démon (1). »
Le saint évêque d'Antioche n'enseigne-t-il pas clairement que les fidèles doivent être *unis* à leur évêque, comme l'Eglise catholique est *unie* à Jésus-Christ? Mais rompre l'union de l'Eglise avec Jésus-Christ, c'est indubitablement faire

(1) Omnes episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem, et presbyterium ut apostolos.... Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. Illa Eucharistia rata habeatur quæ sub episcopo fuerit, vel sub eo qui ipse concesserit. Ubi comparuerit episcopus, ibi et multitudo sit, quemadmodum ubi fuerit Christus, ibi et catholica est Ecclesia. Non licet sine episcopo neque baptizare, neque agapen celebrare.... Qui honorat episcopum à Deo honoratus est; qui clam episcopo aliquid agit, diabolo præstat obsequium. *S. Ignat. Antioch. Epist. ad Smyrn.*

une séparation criminelle et un schisme. Celui qui se sépare de son évêque légitime est donc schismatique.

Nous pourrions encore citer beaucoup d'autres passages des lettres de ce saint martyr, où il établit avec non moins de force les mêmes vérités. Qu'on lise en particulier ses lettres aux Tralliens (1), aux Magnésiens (2), surtout celle aux Philadelphiens, où il traite de schismatiques ceux qui ne sont point avec l'évêque, le prêtre et le diacre (3); et il ajoute que les partisans du schisme et de l'hérésie ne doivent point espérer de part dans l'héritage de Dieu, et qu'ils renoncent aux fruits de la passion de notre Seigneur Jésus-Christ.

« Qu'est-ce que l'Eglise ? » se demande saint Cyprien : « C'est le peuple uni au prêtre ; c'est » le troupeau attaché à son pasteur. Vous de- » vez donc savoir, ajoute le saint évêque de » Carthage, que l'Eglise est dans l'évêque, et » l'évêque dans l'Eglise, et que celui qui n'est » pas avec l'évêque n'est pas dans l'Eglise (4). »

(1) *Epist. ad Trall.* n. 1, 2, 3, 7.

(2) *Epist. ad Magnesian.* n. 6, 7.

(3) Qui non sunt cum episcopo, presbytero et diacono, schismatici sunt. *Epist. ad Philadelph.*

(4) Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex inhærens. Unde scire debes Ecclesiam esse in episcopo, et episcopum esse in Ecclesiâ, et si quis cum epi-

Le saint docteur dit encore qu'on ne peut pas regarder comme légitime pasteur celui qui s'ingère de lui-même dans le gouvernement d'une église dont le pasteur véritable existe, et il déclare que ce prétendu pasteur, qui ne succède à personne, est un étranger, un profane, un ennemi de la paix du Seigneur et de l'unité divine (1); et il ne regarde pas comme évêque celui qui ose se présenter pour tenir la place d'un autre pasteur légitime : car il ne peut y avoir qu'un seul évêque (2).

Qu'on vienne maintenant nous dire que M. Grégoire étoit évêque. Qu'on se récrie sur l'indignité de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique à un prélat vénérable par son âge. Il avoit sans doute le caractère de l'épiscopat; mais à quoi sert aux faux évêques ce caractère auguste, dès qu'ils ne l'ont pas reçu dans la véritable Eglise? Qu'est-ce que l'épi-

scopo non est, in Ecclesiâ non est. *S. Cypr.* Lib. IV, Epist. IX, *aliàs* LXIX.

(1) Pastor haberi quomodo potest, qui manente vero pastore et in Ecclesiâ Dei ordinatione succedaneâ præsidente, nemini succedens et à se ipso incipiens, alienus fit et profanus, Dominicæ pacis ac divinæ unitatis inimicus? *S. Cypr. Ep.* LXXVI, *ad Magnum.*

(2) Cùm post primum secundus esse non possit, quisquis post unum, qui solus esse debet, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est. *S. Cypr. Epist. ad Antonian.*

scopat, disons-le avec Bossuet (1), *quand il se sépare de l'Eglise, qui est son tout, et du saint Siége, qui est son centre?* « On ne doit rien, » dit ailleurs le grand évêque de Meaux, à des » évêques intrus, à des évêques mis par vio- » lence, *en chassant les véritables pasteurs*, à » des évêques qui *s'arrachent de l'unité* par » une rupture avec la véritable succession. Le » bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, etc. » ne leur ôtoit pas leurs siéges, et ne donnoit » pas d'autorité *à ceux qui les usurpoient* (2). » Fleury tient la même doctrine. « Les canons, » dit-il, mettent les *schismatiques* au rang des » hérétiques, parce que, comme dit saint Cy- » prien, celui qui ne garde pas l'unité de l'E- » glise ne garde pas non plus la foi. Le schisme » est une division qui déchire l'Eglise, lors- » qu'une partie du peuple se révolte contre son » pasteur légitime, se retire de sa communion, » *et de son autorité propre se donne un faux* » *pasteur*. Les peines du schisme sont les mêmes » que celles de l'hérésie (3). »

Nicole, que nous citons exprès, parce que sans doute on ne le traitera pas d'ultramontain, fait, dans son *Traité de l'unité de l'Eglise*, contre

(1) *Bossuet, Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*

(2) *Bossuet, Instruction sur les Promesses.*

(3) *Fleury, Institution au Droit Ecclésiastique.* Tom. II, cap. VIII, pag. 77.

Jurieu, la même réflexion que Fleury. Il invoque d'abord l'autorité de saint Augustin, dont il emprunte ce passage (1) : « Tous ceux qui
» croient de Jésus-Christ tout ce que la foi nous
» enseigne, mais qui sont en différend touchant
» son corps qui est l'Eglise, en sorte que leur
» communion ne soit pas avec tout le corps,
» mais avec quelque partie séparée, il est ma-
» nifeste qu'ils ne sont point dans l'Eglise ca-
» tholique, c'est-à-dire qu'ils sont *hors de l'E-*
» *glise*, nonobstant leur union dans la foi. »
Nicole oppose ensuite le sixième canon du premier concile de Constantinople à ceux qui, sous prétexte de l'intégrité de leur foi, prétendroient appartenir à l'Eglise, malgré leur séparation d'avec les évêques légitimes. Ce concile œcuménique, poursuit Nicole (2), a cru que, pour lever toutes sortes de difficultés et de prétextes, il étoit meilleur même de s'abstenir de distinguer les hérétiques et les schismatiques ; et c'est pour cela qu'il traite indifféremment d'hérétiques tous ceux que saint Basile avoit distingués en diverses classes, et *il les met tous hors de l'Eglise*, comme on peut le voir dans le canon VI, dont voici les termes : « Nous appelons héré-
» tiques et ceux qui ont été autrefois chassés

(1) *S. Augustinus, de Unitate Ecclesiæ.*

(2) *Nicole, de l'Unité de l'Eglise.* Lib. II, cap. I.

» de l'Eglise, et ceux qui ont été depuis ana-
» thématisés par nous, et, de plus, *ceux qui*,
» *faisant profession de la foi orthodoxe, se sé-*
» *parent et tiennent des assemblées contre les*
» *évêques légitimes.* »

Il y a donc schisme, toutes les fois qu'on ne reconnoît pas un pasteur légitime, ou lorsqu'on reconnoît un pasteur qui ne l'est pas.

En 251, Novat, prêtre corrompu dans ses mœurs et suspect dans la foi, s'élève contre saint Cyprien avec le diacre Félicissime et quelques autres qu'il avoit séduits. Félicissime devint bientôt le plus entreprenant. « Il forma,
» dit Fleury, un parti à la tête duquel il se mit
» avec cinq prêtres, et commença à ériger un
» autel à part, et à tenir des assemblées sur
» une montagne, d'où vint à *ce schisme* le nom
» de Montagnards. Saint Cyprien avoit envoyé
» deux évêques, Caldonius et Herculanus, avec
» deux prêtres, Rogatien et Numidicus.... Ils
» devoient examiner l'âge, la condition et le
» mérite de chacun, afin que saint Cyprien pût
» les connoître tous parfaitement, et élever aux
» charges ecclésiastiques ceux que leur humi-
» lité et leur douceur en rendroient dignes.
» Félicissime s'opposa à cet examen, menaça
» ceux qui s'y étoient présentés les premiers,
» les intimidant avec violence, et déclara que
» ceux qui obéiroient à saint Cyprien ne com-

» muniqueroient point avec lui sur la monta-
» gne. Saint Cyprien, l'ayant appris, prononça
» contre lui la même condamnation, et le dé-
» clara excommunié. Il excommunia aussi Au-
» gendus, qui s'étoit joint *aux schismatiques*,
» et menaça de la même peine ceux qui s'y
» joindroient..... Saint Cyprien écrivit aussi à
» son peuple de se donner de garde de cette *sé-*
» *duction des schismatiques*, comme d'une per-
» sécution plus dangereuse que celle des païens.
» Il n'y a qu'un Dieu, leur dit-il, et un Christ,
» et une Eglise, et une chaire fondée sur Pierre,
» par la parole du Seigneur. On ne peut élever
» un autre autel, ni faire un sacerdoce nou-
» veau, hors un seul autel et un seul sacerdoce.
» *Qui assemble ailleurs, disperse*. Il conclut en
» disant : Quiconque passera au parti de Féli-
» cissime et de ses adhérens, *sache qu'il ne*
» *pourra plus tenir à l'Eglise*, ni communi-
» quer avec les évêques et avec le peuple de
» Jésus-Christ. Dans cette lettre, il marque que
» la faction *des schismatiques* l'empêchoit de
» sortir de sa retraite, et le privoit de la joie
» de célébrer la Pâque avec son peuple (1). »

Observons que, d'après Fleury (et je cite cet auteur de préférence, parce que les adhérens de M. Grégoire ont souvent invoqué son témoi-

(1) *Fleury*. Lib. VI, n. 51.

gnage), pour former un *schisme* véritable, pour être privé *de la communion de l'Eglise*, il n'est pas nécessaire de se donner un autre pasteur; il suffit de se soustraire à l'obéissance du pasteur légitime; et le schisme est consommé, dès qu'on se sépare du véritable évêque, dès qu'on tient des assemblées à part, dès qu'on exerce des fonctions saintes sans être avoué de lui. Avec combien plus de raison doit-on regarder comme *schismatique* et comme *retranché de la communion* de l'Eglise celui qui, nouveau Majorin et nouveau Photius, s'asseoit sur un siége dont il chassa un autre Cécilien et un autre Ignace!

Nous avons cru devoir nous étendre principalement sur cette question du schisme, et rappeler les principes avec plus de détail : nous avons emprunté les réflexions qui furent faites en 1791 par les défenseurs de la foi contre les partisans de la constitution civile du clergé. C'est à eux que nous devons en grande partie ces développemens sur la nature et les caractères du schisme. Nous avons jugé qu'il étoit indispensable de remettre sous les yeux de nos lecteurs les preuves dont ils s'étoient servis à cette époque. Les circonstances nous en font sentir le besoin : un schisme tout nouveau vient de se manifester dans la capitale, et jamais on n'en vit de plus abject ni de plus audacieux.

Peu contens d'élever autel contre autel, des prêtres sans pudeur travestissent nos redoutables mystères en un spectacle d'impiété et de scandale. La curiosité qui tombe dans ce piége, trompée et indignée, on le sait, expie son erreur par le dégoût, et se venge par le mépris; mais dans un temps où les plus honteuses folies se font aisément des prosélytes, nous n'en dirons pas moins aux fidèles : Prenez garde, si vous participiez à l'abominable culte de ces apostats, vous deviendriez leurs complices. Toutes les fonctions qu'ils exercent sont autant de sacriléges dont vous seriez souillés, et vous cesseriez d'appartenir à la société incorruptible où tout fructifie pour le salut. La prétendue bénédiction qu'ils donnent au mariage, réprouvée par l'Eglise, se change en malédiction. La nullité est le moindre vice de leurs absolutions criminelles, et quiconque s'aveugle jusqu'à recevoir de leurs mains la communion, se rend coupable de la profanation du corps et du sang de Jésus-Christ. Malheur aux pères et mères qui viendroient dans ce réduit impur immoler leurs enfans à l'idole de Moloch (1)!

Nous aimons à croire qu'à l'exception de ce petit nombre de prêtres coupables qui ont donné le scandale de la désunion et levé l'étendard de

(1) Et ego ponam faciem meam contra illum; eò quòd dederit de semine suo Moloch. *Lévit.* cap. xx, ỷ. 31.

la révolte, il n'en est aucun qui voulût *rompre ainsi les liens de l'unité;* mais si, contre notre pensée, notre espérance, quelques-uns balançoient encore, nous leur dirions : Prêtres infortunés, qu'allez-vous faire? Vous allez vous perdre, et entraîner avec vous les autres dans l'abîme. Il en est temps encore; ne consommez pas la prévarication. Revenez aux sentimens qui dûrent vous animer lorsque le pontife du Seigneur vous imposa les mains; vous lui promîtes le repect et l'obéissance : ne devenez pas parjures. Ne prenez pas, comme Dathan et Abiron, un feu étranger; le Seigneur vous frapperoit comme eux. Restez soumis à votre premier pasteur; car c'est à l'évêque que le peuple de Dieu est confié, disent les conciles d'Antioche (1) et de Gangres (2); c'est lui qui doit avoir soin des fidèles qui se réunissent dans l'Eglise. Autrement, votre ministère, qui peut encore être un ministère de vie, ne seroit plus, après votre prévarication, qu'un ministère de mort. Dispensateurs des mystères de Dieu, vous deviendriez les instrumens du démon pour perdre les ames.

(1) Nam Domini populus ipsi commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem, cui commissus est populus, et animæ quæ in Ecclesiâ congregantur. *Conc. I Antioch.*

(2) Cui est omnis populus creditus, et eorum animæ, qui in Ecclesiâ conveniunt. *Conc. Gang. Can.* XIV.

Encore une fois, arrêtez-vous sur le bord du précipice. Ne divisez pas ce *corps* mystique, dont le caractère est l'*unité*. *Ne déchirez pas les membres de Jésus-Christ* (1); car l'Eglise catholique est une. Elle ne peut être morcelée ni déchirée, et les prêtres n'appartiennent à cette Eglise indivisible qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité (2). Telle est la disposition divine, qu'on ne peut violer sans se rendre coupable d'*un adultère spirituel et d'une fureur impie et sacrilége* (3). Ce n'est pas nous qui vous parlons ici; mais c'est l'immortel évêque de Carthage qui vous prémunit contre les dangers du schisme et ses suites funestes. Tels sont les traits sous lesquels il dépeint Félicissime et les fauteurs de son schisme.

Et vous qui, par préoccupation, par défaut de réflexion, peut-être encore parce que vous n'étiez pas assez instruits sur ces grandes véri-

(1) Quod nec fas est, nec licet fieri, Ecclesiam aliam constitui, Christi membra discerpi, Dominici gregis animum et corpus *unum* discissâ æmulatione lacerari. *S. Cypr.* Epist. XLIV.

(2) Quando Ecclesia, quæ catholica UNA est, scissa non sit neque divisa, sed sit utique connexa et cohærentium sibi invicem sacerdotum glutino copulata. *S. Cyprian.* Epist. LXIX.

(3) Adulterum, impium, sacrilegum est quodcumque humano furore instituitur, ut dispositio divina violetur. *S. Cypr.* Epist. XL.

tés, avez regardé comme trop rigoureuse la conduite de Mgr l'archevêque de Paris, qui lui avez reproché soit un défaut de charité, soit un zèle imprudent et téméraire, après tout ce que nous venons de dire, jugez vous-mêmes s'il pouvoit en user autrement. Quand il s'agit des intérêts de la foi, il n'est jamais permis de capituler. Et quel but se proposoit-on, en voulant contraindre le respectable prélat à honorer, par l'éclat d'une sépulture chrétienne, les restes de l'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher? On vouloit persuader aux fidèles que M. Grégoire, tout en se séparant du Pape, tout en usurpant le siége d'un évêque légitime, tout en défendant des erreurs condamnées par toute la tradition de l'Eglise, n'avoit pas cessé d'être catholique. C'étoit un moyen de plus de séduction en faveur du schisme et de l'hérésie, ménagé par les ennemis de la foi; c'étoit un piége insidieux tendu à la simplicité des catholiques; c'étoit une conséquence nécessaire de ce principe malheureux, si accrédité dans ce siècle, qu'on peut se sauver dans toutes les sectes, c'est-à-dire en d'autres termes, que chacun est maître de choisir ou de se créer une religion; de sorte qu'il seroit possible qu'il y eût sur la terre autant de religions que d'individus : principe désastreux, qui met au rang des caprices les plus indifférens de la volonté humaine, la

règle la plus essentielle de l'homme, et par conséquent la détruit.

Toujours plein de vigilance et d'énergie contre les efforts de l'orage, M. l'Archevêque en a déconcerté cette fois la violence, en marchant, sans s'émouvoir, sur les traces de Pie VI et de Pie VII. Il a tendu les bras à M. Grégoire; il l'a pressé, conjuré, au nom de la charité de Jésus-Christ, de revenir à l'unité. Insensible à ses propres malheurs, aux outrages dont il est abreuvé depuis dix mois, uniquement occupé du salut des ames, il n'a demandé à l'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher qu'une preuve facile d'un sincère repentir, pour lui ouvrir tous les trésors de miséricorde que le Seigneur a laissés à la disposition de son Eglise. Vains efforts! Il a toujours été refusé. La brebis égarée n'a pas voulu entendre la voix du bon pasteur.

On dira peut-être que M. Grégoire a déclaré qu'il professoit la religion *catholique*, *apostolique* et même *romaine*, et que cela devoit suffire: vain subterfuge, qui cède à l'évidence des faits, et à ce que nous avons établi antérieurement. Ce n'est pas une profession de foi captieuse que l'Eglise attend des sectaires, pour les réconcilier, pour leur ouvrir son sein, pour les faire rentrer dans sa communion. Ils demeurent *dehors* tant qu'ils ne rétractent pas en termes

précis les erreurs spéciales dans lesquelles ils sont tombés. Mgr l'Archevêque de Paris pouvoit-il en effet se contenter d'une déclaration dérisoire, qui se trouvoit en propres mots dans la constitution civile du clergé, ce ramas de diverses hérésies? On y lit que l'évêque élu fera le serment *de professer la religion catholique, apostolique et romaine.* Ce n'est pas dans des expressions vagues que consiste une profession de foi qui doit exclure toute erreur et réparer le scandale du schisme et de l'hérésie : c'est dans une abjuration expresse de tout ce que l'on a soutenu de contraire aux dogmes de l'Eglise.

Est-il vrai, après tout, comme on l'a prétendu, que Pie VII se soit écarté de la conduite tenue par Pie VI? Est-il vrai qu'il n'ait pas exigé une rétractation formelle de la part de ceux qui avoient participé au schisme de 1791? Les faits vont démentir cette assertion, que nous voulons bien nous contenter d'appeler inconsidérée et téméraire. Mais, craignant ici de ne pouvoir éviter la diffusion presque inséparable d'un si grand détail de faits dont il nous reste encore à parler, nous prions les lecteurs de nous savoir gré de notre scrupuleuse exactitude, et de soutenir, par ce motif, l'attention que réclame de leur part la gravité du sujet.

Nous avons de Pie VI plusieurs brefs im-

portans sur la constitution civile du clergé. Par le premier décret du 10 mars 1791, Sa Sainteté développe toutes les erreurs contenues dans cette prétendue constitution. Il prouve qu'elle est contraire aux dogmes, à la morale et à la discipline de l'Eglise (1). Il auroit pu en effet dire des auteurs de cet acte impie qu'ils n'étoient point les inventeurs de nouvelles hérésies, mais qu'ils n'avoient fait que renouveler les fausses doctrines des anciens sectaires, et que, comme autrefois le pape Gélase, relativement à Acace, lui-même en les condamnant ne promulguoit point une nouvelle sentence, mais qu'il n'étoit que l'exécuteur des sentences déjà portées contre les hérétiques. Car celui qui adopte une hérésie déjà condamnée s'enveloppe par le fait dans cette condamnation (2).

Par un second bref du 13 avril 1791 (3), le

(1) *Breve,* Quod aliquantum differre, *ad Episc. et Archiepisc. conventûs Gallicani, die* 10 *mart.* 1791.

(2) Achatius non est factus inventor novi erroris, sed veteris imitator : atque ideò non erat necessarium, ut adversùs eum nova sententia prodiret, sed antiqua tantummodò renovaretur. Factus sum itaque executor veteris constituti, non promulgator novi. Quicumque enim in hæresim semel damnatam labitur, ejus damnatione seipsum involvit. *Decret.* II, *p. caus.* 24, *q.* 1, *cap.* I.

(3) *Breve* Charitas *ad universos cardinales, archiepiscopos, presbyteros, clericos et fideles imperii Gallicani, die* 13 *april.* 1771.

pape ordonne à tous les ecclésiastiques qui auroient prêté le serment exigé, de se rétracter dans quarante jours, sous peine de suspens, *ipso facto*. Il déclare nulles toutes les élections pour les évêchés faites ou à faire en vertu des décrets de l'assemblée constituante; il prononce que la consécration des évêques intrus est illicite et sacrilége. Il les déclare, eux et leurs consécrateurs, suspens, *ipso facto*, de toutes fonctions épiscopales, et les prêtres qui oseroient y concourir suspens de toutes fonctions sacerdotales.

Dans un autre bref, du 19 mars 1792 (1), il fait une seconde et troisième monition aux jureurs et aux intrus, qu'il menace des peines ecclésiastiques les plus rigoureuses, *et il défend aux fidèles d'avoir avec eux aucune communication, surtout dans les choses divines*, et en matière de religion.

A la suite de ce bref, Sa Sainteté accorde plusieurs pouvoirs aux ordinaires des lieux, en particulier celui d'absoudre des censures les laïques et les ecclésiastiques qui avoient prêté le serment de la constitution civile du clergé; « pourvu toutefois, ajoute le pape, qu'ils aient

(1) Caveatis ne ullo modo communicetis, præsertim in divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur. *Breve* Novæ hæ litteræ, *ad eosdem, die* 19 *mart.* 1792.

» auparavant *rétracté publiquement et manifes-*
» *tement* le même serment, et qu'ils aient réparé
» du mieux qu'il leur sera possible le scandale
» donné aux fidèles (1). »

Le 13 juin 1792, le saint Père autorisa également les ordinaires des lieux à absoudre les prêtres intrus; mais il ajoute : « Nous ordonnons
» qu'aucun intrus ne soit absous, à moins d'avoir
» auparavant *rétracté par écrit le serment ci-*
» *vique* et les erreurs contenues dans la consti-
» tution civile du clergé, et d'avoir spécialement
» déclaré que les ordinations reçues ou confé-
» rées par les intrus sont toutes sacriléges; que
» l'autorité déléguée par eux est nulle; que l'in-
» trusion est aussi un acte nul et injuste, ainsi
» que tous les actes qui en ont été la suite;
» *d'avoir promis avec serment l'obéissance* au
» siége apostolique et aux évêques légitimes;
» enfin d'avoir abdiqué la paroisse ou la portion
» de paroisse qu'ils ont envahie, *laquelle ré-*
» *tractation ou abdication doit être publique*,
» comme le crime l'a été (2). »

Pour les évêques intrus, du nombre des-

(1) Dummodò tamen seu postquam *publicè* et *palam* idem juramentum *retractaverint*, et fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo, quo fieri poterit. *Facultates concessæ ab apostolicâ sede*, etc. n. 1.

(2) Jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi priùs *scripto ejuraverit* civicum sacramentum, illosque errores

quels se trouvoit M. Grégoire, le pape se réserve de prononcer sur le sort de chacun d'eux en particulier, parce que « tout ce qui appar» tient au jugement de leur cause est d'une » bien plus haute importance; car il en est » quelques-uns dans le nombre qui sont les » chefs de ce malheureux parti, *et tous peu» vent être véritablement appelés les auteurs » de ce schisme funeste* qui désole aujourd'hui » la France (1). »

Plusieurs prêtres français s'étoient retirés dans les États de l'Eglise. Le pape, par une lettre encyclique du 26 janvier 1793, autorise les évêques de l'État ecclésiastique à absoudre des cen-

qui civili constitutione cleri Gallicani continentur, et nisi declaraverit *speciatim* sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive receptas, sive peractas; irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque et nullam esse intrusionem unà cum actibus inde consecutis, et nisi jurejurando promiserit se apostolicæ huic sedi legitimisque episcopis obtemperaturum, et nisi denique parochiam ejusve partem reapse abdicaverit, eorumque ejuratio atque abdicatio publica fuerit, perinde ac crimen quoque publicum fuit. *Nova facultas absolv. die* 13 *junii* 1792.

(1) Quod enim super eorum defectione cadit judicium multò aliis gravius est, iisque longè antecellit : nam eorum quidam sunt *totius sceleris principes* : omnes autem possunt verè dici auctores *exitialis schismatis* quod per totum istud regnum miserè debacchatur; adeòque digni sunt, juxtà memoratos canones, ut cum iis aliquando rigidiùs agatur. *Nova facultas absolv. die* 13 *junii* 1792.

sures ceux des prêtres français qui auroient eu le malheur de faire le serment du schisme, mais toujours *après qu'ils auront donné des marques suffisantes de leur repentir*, et qu'ils auront *rétracté* leur serment (1), et même il veut que ceux qui à la faute du serment auront ajouté celle de l'intrusion, demeurent quelque temps suspens de leurs fonctions sacerdotales, après avoir été absous des censures.

Par un autre bref, du 5 octobre 1793, le chef de l'Eglise, répondant à plusieurs difficultés que lui avoit proposées l'évêque de Genève, dit que la constitution civile du clergé ayant été condamnée par le saint Siége comme *hérétique* et *schismatique*, ceux qui ont prêté le serment de la soutenir ont encouru les peines décernées de droit contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme, et doivent en conséquence, pour obtenir l'absolution, se soumettre aux conditions prescrites par le bref du 19 mars 1792 (2).

(1) *Epist. Encyclica, die* 26 *januarii* 1793, n. 13.

(2) R. ad dubium II, eos qui præstiterunt præfatum juramentum.... cùm eadem decreta à nobis.... declarata partim fuerint *hæretica*, partim *schismatica*, incurrisse in pœnas à jure statutas contra fautores et adhærentes hæresi et schismati, adeoque adimplere debere conditiones præscriptas in nostris apostolicis litteris, diei 19 martii 1792, si absolvi velint. *Breve* Intelleximus *ad Episc. Genevensem, die* 5 *octobris* 1793.

Il est évident que Pie VI a constamment exigé des prêtres constitutionnels une *rétractation* formelle, et une réparation du scandale qu'ils avoient donné. Voyons maintenant si, comme l'a prétendu M. l'abbé Guillon (1), il seroit possible de justifier une conduite opposée, *par les nouvelles dispositions du pape Pie VII à l'égard des évêques constitutionnels.*

Pie VII, dès les commencemens de son pontificat, avoit conçu l'heureux espoir de ramener la France à la foi catholique. Lorsqu'il crut que cet espoir alloit se réaliser, il adressa un bref au cardinal Spina, relatif aux évêques constitutionnels. « Qu'ils se hâtent donc, dit-il dans ce » bref du 15 août 1801, qu'ils entendent avec » fruit nos exhortations, *en revenant promptement à l'unité* catholique. Que tous et chacun » d'eux nous donnent *par écrit* leur profession » d'*obéissance* et de soumission au Pontife romain : qu'ils y manifestent *leur acquiescement* » *sincère et leur entière soumission* aux jugemens émanés du Siége apostolique sur les affaires ecclésiastiques de France; et qu'ils renoncent aussitôt aux siéges archiépiscopaux » ou épiscopaux, *dont ils se sont emparés sans* » *l'institution du Siége apostolique ;* c'est là ce

(1) Lettre à la *Quotidienne.* (Aux *Pièces justificatives.*)

» que *toute l'Eglise* leur demande; c'est ce qu'elle » attend d'eux (1). »

Nous n'examinerons point si les évêques constitutionnels firent réellement la rétractation qu'on exigeoit d'eux, ou si le saint Père fut trompé par ceux qui furent chargés d'obtenir cette réparation : ce qui est certain, c'est que le chef de l'Eglise l'exigea rigoureusement. Dans le décret d'absolution qui fut donné à chacun d'eux, nous lisons que cette absolution ne lui a été donnée par le cardinal légat que parce qu'il avoit rempli ce devoir. « Nous l'absolvons, » dit le cardinal Caprara, parce qu'il s'est retiré » du siége qu'il avoit occupé sans l'institution » du Siége apostolique; *parce qu'il a fait pro-* » *fession* d'obéissance et de soumission dues au » souverain Pontife, et qu'il a déclaré être en- » tièrement soumis *et sincèrement adhérer aux* » *jugemens du Siége apostolique, émanés tou-* » *chant les affaires ecclésiastiques de Fran-*

(1) Festinent ii igitur, atque hortationibus nostris aures præbeant, ad catholicam UNITATEM REDEUNDO. Plenam eorum singuli, scriptis ad nos litteris, obedientiam et submissionem profiteantur Romano Pontifici; *judiciis* sedis apostolicæ super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis *sincero et obsequenti animo* adhærere, ac planè subjectos esse declarent; sedesque archiepiscopales seu episcopales, quas absque apostolicæ sedis institutione occuparunt, statim abjiciant. Hoc ab eis postulat, hoc universa expectat Ecclesia. *Breve* Post multos labores, *die* 15 *augusti* 1801.

» *ce* (1). » L'évèque d'Orléans, chargé par le légat de remettre aux évèques constitutionnels leur décret d'absolution, atteste également qu'il ne leur a remis ce décret entre les mains qu'après que chacun d'eux *a donné des marques de résipiscence*, et s'est conformé aux conditions et à la teneur dudit décret (2); preuve irréfragable que la rétractation étoit exigée comme condition de rigueur, pour qu'ils pussent être relevés des censures et de l'irrégularité qu'ils avoient encourues.

(1) « Cùm sedem absque apostolicæ sedis institutione » jam occupatam abjecerit, et ab illius Ecclesiæ regimine » prorsùs cessaverit, necnon debitam Romano Pontifici » obedientiam et submissionem professus sit, atque *judi-* » *ciis apostolicæ sedis* super Ecclesiasticis Galliarum ne- » gotiis emanatis *sincero animo* se adhærere ac planè sub- » jectum esse declaraverit, nos.... absolvimus. *Decretum* » *absolutionis, die* 4 *aprilis* 1802. » — *Edition de Liége, chez Lemarié, libraire : an* x, 1802, *pag.* 38.

(2) Ego subsignatus episcopus Aurelianensis, ab eminentissimo cardinali legato designatus ut decretum.... absolutionis elargirer quinque superiùs recensitis.... *postquam tamen resipiscentiæ signa quisque exhibuisset et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset*, fidem facio me die decimâ sextâ currentis, singulis præfatis nominatis, *resipiscentiæ signa exhibentibus, et decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus*, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse, quod à singulis eâ quâ par erat reverentiâ exceptum fuit. In quorum fidem præsentes meâ manu subscripsi. *Decretum absolutionis. pag.* 42.

Pie VII étoit tellement persuadé que les évêques constitutionnels avoient rempli ce devoir, que, dans son Allocution aux cardinaux, le 24 mai 1802, il dit qu'ils ont *acquitté cette dette* nécessaire envers l'Eglise. « Ils n'étoient pas » auparavant *dans l'unité de l'Eglise* et du saint » Siége; mais leur institution canonique dans » les nouveaux siéges a été précédée de leur » réconciliation avec le saint Siége. (1) » Le saint Père ajoute qu'il a usé à leur égard de toute la bonté dont il pouvoit faire usage, *sans blesser la substance des choses*, conséquemment sans négliger ce que *toute l'Eglise attendoit d'eux*, comme il l'avoit dit précédemment, dans son Bref à l'archevêque de Corinthe, c'est-à-dire, la *rétractation* de leurs erreurs.

Le chef de l'Eglise ne put pas ignorer que quelques-uns de ces évêques prétendoient ne s'être jamais rétractés. Aussi, lorsqu'il vint à Paris

(1) In UNITATE ECCLESIÆ atque hujus apostolicæ sedis NON FUERUNT.... Nolite perturbari, venerabiles Fratres. Institutionem eorum ad officia legitimorum pastorum novarum diœcesium, quæ iis concreditæ fuerunt, præcessit ipsorum cum hac apostolicâ sede *reconciliatio*. Ex actis quæ legenda vobis exhibemus, intelligetis vos eos viros *necessarium hoc debitum* Ecclesiæ persolvisse. Spiritus charitatis, quo dilecta Christi sponsa flagrat, effecit ut in hoc etiam eâ benignitate in eos uteremur, quâ *incolumi rerum substantiâ* uti poteramus. *Alloc. Pii VII, die* 24 *maii* 1802.

en 1804, il refusa de les admettre en sa présence, jusqu'à ce qu'enfin ils lui protestèrent *de leur soumission aux jugemens du saint Siége sur les affaires de France;* et ce ne fut qu'après cette protestation qu'il consentit à leur rendre ses bonnes grâces et celles du saint Siége. Le saint Père fait mention de ces circonstances dans les réclamations qu'il adressa à Napoléon en 1805, lorsqu'il étoit encore à Paris, réclamations dont il existe un exemplaire entre les mains de M. l'Archevêque (1).

Peut on maintenant opposer sérieusement la conduite de Pie VII à celle de Pie VI? n'est-il pas démontré jusqu'à l'évidence que l'un et l'autre ont regardé les prêtres, et à plus forte raison les évêques constitutionnels, comme étant *hors de l'unité*, tant qu'ils n'avoient pas *rétracté* leurs erreurs?

D'après tous ces développemens, à quoi peut servir, par rapport à M. Grégoire, ce vain étalage des conciles de Tolède, de Trente, de Toulouse, des décisions d'Innocent I et de saint Pacien, évêque de Barcelonne? Il n'est pas né-

(1) In correspondenza delle loro proteste, che qualcuno accompagnò colle lagrime, della loro dolorosa sommissione ai giudizj della santa Sede, intorno agli affare di Francia, e delle loro promesse di volerne essere i figlj più attacati, abbiamo di buon grado a tutti ridonata la nostra grazia e della suddetta santa Sede. *Réclamation de Pie VII, en 1805, pag. 43.*

cessaire d'avoir traduit les Pères Grecs et Latins pour savoir que l'Eglise ne rebute jamais les *pénitens* à l'article de la mort, qu'elle ne refuse pas même les secours de la religion aux pécheurs scandaleux, pourvu qu'ils ne meurent pas dans l'acte même du crime, parce qu'elle suppose charitablement qu'*étant toujours demeurés* dans *l'unité*, ils se repentent de leurs égaremens; mais ce que savent tous les théologiens un peu instruits dans les règles ecclésiastiques, c'est que ceux qui sont *notoirement hors de l'unité* ne peuvent être réconciliés qu'en donnant des preuves certaines qu'ils sont rentrés dans le bercail. Voilà la pratique constante de l'Eglise, dans laquelle elle n'a jamais varié. La question étoit donc d'examiner, non pas si M. Grégoire avoit été un pécheur, et même un pécheur public, mais s'il étoit *hérétique* et *schismatique notoire*, et s'il avoit persévéré jusqu'à la fin dans le schisme et dans l'hérésie, puisque l'Eglise repousse de sa communion, pendant leur vie, ceux qui sont hors de l'unité, et qu'elle refuse la sépulture ecclésiastique à ceux qu'elle a dû priver des sacremens jusqu'à la mort.

Cette obstination, prolongée pendant quarante ans, a-t-elle au moins cessé aux approches du moment fatal? Tout prouve le contraire. M. Grégoire demande, il est vrai, les derniers sacremens;

mais il se refuse aux invitations de M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois, qui le presse d'abjurer ses erreurs. En vain Mgr l'archevêque de Paris lui écrit, le 5 mai, une lettre pleine de charité, et le prie, *à genoux*, d'avoir pitié de son ame, *en rentrant dans le sein de l'unité catholique.* L'évêque constitutionnel de Loir et Cher repousse la main bienveillante du vénérable pasteur. Non-seulement dans sa réponse du 7 mai, il *refuse* de *rétracter* le *serment* funeste, qui l'a mis *hors* de l'Église; mais encore il déclare qu'il est *inébranlablement attaché à sa croyance*, c'est-à-dire, comme nous l'avons prouvé, dans tout le cours de cet ouvrage, au schisme et à l'hérésie. Il y renouvelle même une des doctrines favorites du jansénisme, rejetée par l'Église, en affirmant *que, dans l'affaire de l'arianisme, ce fut d'abord un très-petit nombre qui resta fidèle à la foi de Nicée;* prétention hérétique, qui détruit la *visibilité* de l'Église, en supposant que la profession de la véritable foi put se concentrer *dans un très-petit nombre* d'évêques, contre les promesses formelles de Jésus-Christ; et afin de ne laisser aucun doute sur ses sentimens, il signe : *Henri Grégoire, ancien évêque de Blois*, se glorifiant ainsi d'un titre qu'il n'a jamais eu, même selon les dispositions de la constitution civile du clergé. De nouvelles instances de Mgr l'arche-

vêque de Paris, le 7 et le 11 mai, deviennent également infructueuses, et ne servent qu'à constater la résistance invincible de M. Grégoire.

Telles ont été les dispositions de M. Grégoire jusqu'à sa mort. Il semble même qu'il avoit pris à tâche d'en étendre la profession jusqu'au-delà du tombeau, puisque, dans son codicille, en fondant des messes à Vého et à Embermesnil, il y met cette clause schismatique, qu'on les annoncera sous le titre d'*ancien évêque de Blois*, sans quoi le legs sera nul.

Nous en appelons maintenant à toutes les personnes de bonne foi; car nous l'avons annoncé dès le commencement : c'est pour elles seules que nous écrivons. M. Grégoire n'a-t-il pas été, jusqu'à la fin, schismatique et hérétique notoire? Nous sommes donc en droit de conclure qu'on ne pouvoit, sans blesser les règles les plus sacrées, lui donner le saint Viatique ou l'Extrême-Onction, ni lui accorder la sépulture ecclésiastique. Toutes les conséquences qu'on pouvoit redouter, toutes les craintes d'*agitations populaires*, cette appréhension où l'on étoit que l'*église de Paris, le ministère sacerdotal et l'ordre public* ne fussent menacés d'un second 14 février (1), craintes et appréhensions qui firent une forte

(1) *Lettre de M. J. B. Mesnard, insérée dans le* Temps, *n*° 571, 13 *mai* 1831.

impression sur M. Guillon, puisqu'il crut devoir en écrire à l'autorité civile, si nous en croyons M. Mesnard; tout cela devoit disparoître devant les grands intérêts du dépôt de la foi, qui se trouvoit compromis. M. l'archevêque de Paris n'a pas seulement consulté sa *conscience* particulière; il a écouté la *conscience* générale de l'Église, si on peut s'exprimer ainsi. Déjà dépouillé de ses biens, il n'a pas craint d'exposer sa vie, parce qu'il a voulu conserver son ame, et ne pas trahir la vérité; parce qu'il a jugé, avec raison, qu'il ne pouvoit s'écarter des dispositions qui lui avoient été tracées par Pie VI et par Pie VII. Et nous pourrions ici rappeler une nouvelle preuve des dispositions de Pie VII, toujours conformes à celles de son saint prédécesseur, preuve qui nous a échappé au moment où nous traitions cette question. Elle est tirée de l'Allocution du 26 juin 1805, où Sa Sainteté s'explique en ces termes : « Une » chose que nous avions surtout à cœur de con- » noître, c'étoit le *retour* sincère de quelques » évêques *à l'unité catholique*, lesquels, avant » de recevoir de nous l'institution canonique, » avoient eu besoin d'un témoignage convena- » ble de leur réconciliation, et qui, après l'avoir » obtenue, s'étoient conduits de manière à nous » laisser de vives inquiétudes sur la sincérité de » leurs sentimens. Eux-mêmes ont fait cesser

» cette inquiétude au bout de quelques jours:
» car et de vive voix et par des écrits que nous
» avons apportés avec nous, ils ont déclaré *qu'ils*
» *adhéroient* et se soumettoient, fermement et
» de cœur, *aux jugemens du Siége apostolique*
» sur les affaires ecclésiastiques de France. »

Que M. Grégoire, comme le prétend M. Baradère, possédât un reliquaire précieux, cela ne fait rien à la question. Quand nous accorderions même, ce que nous pouvons nier avec beaucoup plus de fondement, que ce reliquaire lui avoit été donné par un cardinal, qu'on ne nomme point, tout cela ne prouve pas la catholicité de M. Grégoire.

Mais M. l'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher déclare lui-même avoir reçu de Mgr le cardinal de Belloy l'autorisation d'*exercer dans tout le diocèse les fonctions du saint ministère*. Cette assertion est fausse dans sa généralité, puisqu'il ne s'agit que d'une simple permission de dire la messe; chose très-différente (1). Qu'on se rappelle de plus que le 27 juillet 1804, date de cette permission, Mgr de Belloy avoit quatre-vingt-quinze ans, et qu'il étoit facile de lui surprendre une signature, surtout pour une simple formule, qu'il aura souscrite sans faire attention au nom de celui en faveur duquel on sollicitoit

(1) *Concedimus licentiam celebrandi Missam.*

cette permission. D'ailleurs, et nous prions que l'on fasse une attention sérieuse à cette réflexion importante, le saint Siége s'étoit réservé la réconciliation des évêques constitutionnels. Hors le cas de mort, où ils pouvoient être admis *à la communion catholique*, sans recourir au souverain Pontife, *pourvu qu'ils rétractassent leurs erreurs*, le Pape seul, ou ceux qu'il auroit revêtus à cet effet de pouvoirs particuliers, avoient droit de les absoudre. Le chef de l'Eglise n'a jamais donné ces pouvoirs que sous la condition expresse d'une *réparation* et d'une *rétractation*. M. Grégoire n'avoit donc pas été réconcilié avec l'Église par le cardinal de Belloy. Il demeuroit toujours sous l'anathème prononcé contre les schismatiques et les hérétiques. Cette vérité a été appréciée par M. l'Archevêque actuel de Paris; car dans sa seconde note, envoyée le 11 mai 1831, pour être mise sous les yeux de M. Grégoire, il dit : « J'affirme, sous la foi » du serment, et je déclare qu'ayant eu occa- » sion d'exposer au souverain Pontife la con- » duite que j'avois tenue, il y a environ dix- » huit mois, à l'égard de M. de Berthier, évêque » constitutionnel de l'Aveyron (Rhodez), qui, » frappé de paralysie, avoit fait demander à » M. le curé de Saint-Louis-en-l'Ile les sacre- » mens, laquelle conduite avoit été exactement » la même que celle que je tiens à l'égard de

» M. Grégoire; et *ayant demandé au Pape des*
» *pouvoirs* et des instructions, dans le cas de
» résipiscence, Sa Sainteté m'a répondu, *en me*
» *confiant tous les pouvoirs nécessaires*, qu'elle
» ne me donnoit aucune instruction, parce que
» ma conduite étoit tracée selon les règles que
» je devois suivre, et que je ne m'en étois écarté
» en aucune manière; en sorte que je ne suis,
» dans cette circonstance, que la direction don-
» née par le saint Siége apostolique, avec le-
» quel il n'est pas possible que M. Grégoire soit
» en communion, tant qu'il refuse de se sou-
» mettre à ce qu'il a indiqué et prescrit (1). »

Finissons par la réflexion la plus capable de pénétrer d'une ineffable consolation des cœurs catholiques, qui ont ressenti toute l'amertume dont cette lugubre affaire a été la source pour le pasteur et pour le troupeau.

A l'autorité des papes Pie VI et Pie VII se réunit ici, comme on vient de le voir, celle de Pie VIII, et bientôt, comme on n'en peut douter, l'approbation pleine et entière de leur digne successeur, notre saint Père le Pape Grégoire XVI, mettra le dernier sceau aux éloges unanimes qu'a si bien mérités, de la part de l'église de France et de l'Eglise universelle, le zèle aussi ferme qu'éclairé de notre vénérable Archevêque.

(1) *Pièces justificatives.*

APPENDICE.

Si, dans l'écrit qui précède, on n'eût eu en vue que le clergé et un petit nombre de fidèles, pour lesquels une dissertation purement theologique n'étoit pas sans intérêt, la tâche qui reste à remplir auroit été de nature à faire naître quelque hésitation. Mais tout en respectant les sages motifs qui ont engagé M. l'Archevêque à ne pas s'écarter de l'objet unique de ses rapports avec M. Grégoire, un simple écrivain peut, sans inconvénient, donner à son zèle un plus libre essor. Il est même utile que rien ne soit omis pour faire apprécier à leur juste valeur les divers moyens de défense employés par un esprit opiniâtre, obstinément rebelle envers l'Eglise.

Les dernières paroles des mourans ont ordinairement un accent de sincérité qui touche et qui persuade; mais combien il s'en faut que tel soit le caractère de la lettre de M. Grégoire, en réponse à celle de M. l'Archevêque! Ce qui, dans cette réponse, offre les traces d'une rédaction récente, a été adapté après coup, par lui ou par d'autres, comme il est aisé de le voir à de misérables et bannales allégations étrangères à

l'objet de la discussion, et que M. Grégoire tenoit probablement en réserve pour justifier au besoin le refus de toute rétractation, qui étoit son idée fixe, sa détermination invariable.

M. l'archevêque s'étoit soigneusement abstenu de faire la moindre allusion aux sentimens politiques du malade. C'est lui-même qui, aux portes de l'éternité, a cru devoir chercher dans de pareils souvenirs le complément de son apologie. Il convient dès lors, malgré la plus juste répugnance, de compléter aussi sur ce point la défense de la vérité. « *Je n'ai jamais voté*, dit » M. Grégoire, *la mort de personne.... Un des* » *premiers, j'ai demandé l'abolition de cette* » *peine, reste de barbarie et honte de la civili-* » *sation* (1). » Cette douce protestation de philanthropie par de tels organes, il faut le dire en passant, est peu faite pour séduire l'homme de bien. Nous savons en effet que jamais elle n'eut pour résultat qu'une déception perfide; voyons, toutefois, s'il y a possibilité de concilier l'humanité dont M. Grégoire se glorifie, avec les ineffaçables pages de l'histoire, qui nous ont si fidèlement conservé ses discours, mais armons-nous de courage, soit pour redire, soit pour entendre de si étranges choses. « Certes, disoit-il » à la convention, personne de nous ne pro-

(1) Réponse de M. Grégoire à M. l'Archevêque.

» posera jamais de conserver en France la race
» funeste des rois. Nous savons trop bien que
» toutes les dynasties n'ont jamais été que des
» races dévorantes, qui ne vivoient que de chair
» humaine.... Les rois sont dans l'ordre moral
» ce que les monstres sont dans l'ordre phy-
» sique; les cours sont l'atelier des crimes et la
» tannière des tyrans, l'histoire des rois est le
» martyrologe des nations (1).

» La royauté fut toujours pour moi un objet
» d'horreur.... Rappelez-vous toutes ses perfi-
» dies (de Louis XVI). Il rentroit dans ce tri-
» pot monarchique, dans ce château qui étoit
» le repaire de tous les crimes.... Il ne fut jamais
» que le bourreau du peuple.... Il est pour nous
» un prisonnier de guerre, il doit être traité
» comme un ennemi.... Et cet homme ne seroit
» pas justiciable! Législateurs, pourquoi donc
» êtes-vous ici?.... Il importe au bonheur, à la
» liberté de l'espèce humaine que Louis soit
» jugé!.... Les rois sont la classe d'hommes la
» plus immorale..... Cette classe d'êtres *puru-*
» *lens* fut toujours la lèpre des gouvernemens
» et l'écume de l'espèce humaine (2). » Ce n'est
encore ici que le prélude de l'effroyable tragédie
qui se prépare, et déjà on peut juger des efforts

(1) Séance de la convention du 15 novembre 1792.
(2) Procès de Louis XVI, pag. 104 et suiv.

charitables de M. Grégoire pour calmer les fureurs d'une assemblée sanguinaire. Il étoit absent à l'époque du jugement de Louis XVI, mais la convention avoit décidé que ses membres absens enverroient leur vote; il le transmit en ces termes : « Mon vœu est pour la condamnation » de Louis Capet par la convention, sans appel » au peuple (1). » Ce vote ne doit pas nous surprendre; il ne réalisoit qu'en partie un autre vœu que le même M. Grégoire avoit exprimé dans la chaire de la cathédrale de Blois, au mois de mars de l'année précédente. « Oh! avec » quelle joie je porterois ma tête sur le billot, » si à côté devoit tomber celle du dernier des » tyrans (2)! » Voilà cette ame profondément sensible, qui avoit horreur du sang, et qui repoussoit la peine de mort, *comme un reste de barbarie, et la honte de la civilisation.* Il tremble de se parjurer en rétractant des erreurs condamnées par l'Eglise, et il oublioit alors qu'en qualité de membre de l'assemblée dite constituante, il avoit décrété et juré l'inviolabilité du monarque; il nous montre par là quelle est la sincérité de ses scrupules en fait de parjure (3)! Sa conscience s'alarme de ce mélange de la poli-

(1) Lettre des représentans du peuple en mission dans le département du Mont-Blanc, 1793.

(2) Eloge funèbre de Simoneau.

(3) Réponse de M. Grégoire.

tique avec la religion, qu'il reproche au clergé de France, et tous ses écrits attestent que jamais il n'eut qu'un même langage en chaire et à la tribune. Mais comment celui qui *prêchoit* l'extermination des rois ne feroit-il pas un crime aux ministres d'un Dieu de paix d'aimer à remplir, dans la chaire de vérité, l'obligation sacrée d'expliquer au peuple ce précepte de Jésus-Christ : *Rendez à César ce qui appartient à César?* Tels sont les prêtres que M. Grégoire qualifie d'*instructeurs de despotisme*, *d'ennemis de nos institutions* (1) !

Il accuse de fanatisme *le jeune clergé*, dénomination qui désigne incontestablement la très-grande majorité des prêtres français; mais le fanatisme de notre siècle n'est point le fanatisme religieux; il n'y en a point d'autre de nos jours que celui d'une domination populaire et effrénée, qui ébranle dans l'ordre social tout ce qu'il ne renverse pas, à moins qu'on ne reporte sa pensée sur cette Eglise schismatique de 1791, dont la fougue révolutionnaire, proportion gardée, fit plus de martyrs ou de confesseurs, particulièrement dans l'ordre sacerdotal, qu'aucune des plus sanglantes persécutions des trois premiers siècles.

Ce jeune clergé, parmi lequel on distingue

(1) Réponse de M. Grégoire.

heureusement des qualités précieuses, des talens et des vertus qui font l'espérance et la consolation des anciens du sanctuaire, est aussi taxé d'ignorance dans la réponse de M. Grégoire; mais nous n'invoquerons d'autre arbitre, pour décider de quel côté est ici l'ignorance, que l'ami le plus zélé de M. Grégoire, celui qui lui a fait le plus de sacrifices. Ouvrons la collection des brefs de Pie VI, traduits par M. Guillon, avec des observations et des notes. Voici comme il définit la *constitution civile du clergé* : « Une » constitution profane vient, après dix-huit siè- » cles, réformer la constitution de l'Evangile; elle » change l'ordre de la religion, en attaque les » dogmes, en bouleverse la discipline.... Code » anarchique et monstrueux, l'impiété le reçoit » avec transport des mains de l'hérésie; elle le » présente avec confiance à la cupidité, à *l'igno-* » *rance*, à toutes les passions, bien assurée que » c'en est fait du christianisme.... Un serment » schismatique place 100,000 citoyens entre le » parjure et la destitution, entre l'apostasie et » le long martyre de l'indigence. »

C'étoit plutôt un excès de sévérité qu'une foiblesse poussée jusqu'au dernier degré du relâchement, qu'on devoit attendre d'un théologien qui paroissoit si éloigné de faire fléchir les prin-

(1) *Collection des Brefs*, Epître déd. par M. Guillon.

cipes qu'il soutient avec tant de vigueur dans son ouvrage. Indépendamment de cette nécessité absolue d'une rétractation prescrite par les brefs de Pie VI, qui est la condition préliminaire et indispensable de l'absolution des coupables, absolution que le saint Siége se réserve, par rapport aux évêques ; les règles les plus communes en pareille matière, permettoient-elles à cet ecclésiastique une transaction que le simple bon sens réprouve ? à moins que ses lumières ne se fussent tout à coup changées en ténèbres, ne devoit-il pas lui sembler évident qu'il ne pouvoit se dispenser de demander à M. Grégoire un désaveu positif et authentique, une condamnation claire et précise de ce code schismatique qu'il appelle énergiquement, et avec raison, *une source empoisonnée*, *ramas impur d'erreurs et d'hérésies* (1) ? Lorsqu'il dédioit son travail au clergé de France, se réservoit-il de lui donner un pareil exemple ? Plus fidèles à ses propres leçons que lui-même, les jeunes prêtres n'auroient point méprisé des instructions si utiles. Quel est, nous le demandons, le membre du jeune clergé, attaché à une paroisse de la capitale, qui, se trouvant involontairement dans la situation où M. Guillon s'est mis avec une incroyable imprudence, n'auroit pas vu,

(1) *Collection des Brefs*, Discours préliminaire.

dans les brefs de Pie VI, et dans les ordres aussi formels que notoires de Pie VII, la conduite qui lui étoit tracée, et l'autorité à laquelle il falloit recourir? Assurément une connoissance si élémentaire ne lui auroit pas manqué, et M. Grégoire ne l'auroit trouvé que trop savant.

Combien d'autres idées pénibles se présentent ici d'elles-mêmes à l'esprit du lecteur! Quel triste spectacle aux yeux de la foi! Quel concours de circonstances affligeantes pour les fidèles! Un malheureux vieillard qui porte en lui l'empreinte indestructible d'une consécration fatale, ne s'occupe, sur son lit de mort, que de ses rêveries politiques, que de sa prédilection pour les institutions républicaines, que de toute cette suite d'agitations vaines ou funestes, auxquelles sa longue carrière fut entièrement livrée. Sa conscience est plongée dans un calme profond, plus terrible que la tempête. Celui dont la violence se fit remarquer au sein même de la convention, n'éprouve aucun trouble, aucun regret. Les remords, l'humiliation, le repentir ne doivent pas déshonorer une si belle vie! Au milieu des hypocrites témoignages de respect et de vénération que lui prodiguent ses faux sectateurs, gardiens assidus de sa couche douloureuse, il ne se reproche rien. Mais encouragé par des inspirations officieuses qui le flattent, il lance contre le père commun des fidèles

les traits d'une censure pleine de malignité et d'injustice. Il calomnie le souverain Pontife au point de le représenter comme un homme cruel et un tyran. Et que de torts n'impute-t-il pas à ce corps révéré de pasteurs orthodoxes dont il se sépara par un mur de division qu'il n'a pas voulu détruire ! A l'en croire, la véritable plaie de la religion c'est le clergé ; tout le mal vient du clergé seul. S'il est en butte *à une haine implacable*, ce n'est pas parce qu'il est écrit : *je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups* (1), c'est l'effet naturel de sa conduite. *Il a la prétention de faire rétrograder la civilisation au lieu de favoriser ses progrès... Il s'oppose au mouvement de la société* (2). Ces expressions ne sont pas équivoques, et on croit entendre les instigateurs de ce *mouvement* journalier qui nous tient toujours dans l'anxiété et les alarmes, en suggérer si à propos au moribond le judicieux éloge. Ces mots choisis avec tant de justesse ne pouvoient mieux s'adresser, il faut en convenir, qu'au Pontife le plus fait pour apprécier tous les avantages des émeutes, si son humilité ne lui déroboit l'éclat qu'elles ont ajouté à son mérite.

(1) Et ecce mitto vos sicut oves in medio luporum. Matth. c. x, ℣. 16.

(2) Réponse de M. Grégoire à M. l'Archevêque.

M. Grégoire, disons-le, n'a été ici qu'un acteur célèbre, prêt à quitter la scène, à qui d'honnêtes citoyens se sont empressés de faire jouer ce dernier rôle à leur profit. Il n'appartenoit qu'à eux de transformer en une persécution odieuse un ministère de charité et de réconciliation que le premier pasteur du diocèse, sans eux peut-être, n'auroit pas tenté vainement de remplir. Que lui importe d'ailleurs qu'on ne lui pardonne pas l'accomplissement d'un devoir, et surtout qu'on dédaigne la simplicité de son langage pastoral auquel on oppose l'incomparable éloquence et le ton exquis de l'orateur conventionnel!

Parmi ces réminiscences des jours de terreur, quoi qu'il en soit, et au milieu d'une fermentation de plus en plus inquiétante, le malade expire. L'apôtre prétendu de la liberté de conscience force en mourant toutes les barrières qui protègent cette liberté. Il obtient un double triomphe, et sur la discipline de l'Eglise ouvertement violée, et sur l'indépendance légale du culte catholique qu'on dépouille impunément de la protection des lois et des garanties de la Charte. Ainsi tout ce mystère d'iniquité se dévoile. Le cadavre est introduit par des prêtres inconnus, dans un temple usurpé. Un cortége tumultueux se presse autour du cercueil, des mécréans, des athées, tout fiers de

leur victoire, se disputent l'honneur d'être attelés au char funèbre d'un *évêque*, et l'éloge du régicide retentit sur sa tombe!

Ce tableau, dont la fidélité ne sera contestée par personne, achève de mettre dans tout son jour la juste idée qu'on doit se faire du véritable et du faux pasteur. Nulle démonstration ne pouvoit donner plus de force aux preuves théologiques, et fixer l'opinion d'une manière plus décisive en faveur de M. l'Archevêque de Paris contre son déplorable adversaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Lettre de M. l'archevêque de Paris à M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois.

Paris, le 5 mai 1831.

« Monsieur le curé, mes grands-vicaires m'ont rendu compte des démarches que vous avez été dans le cas de faire auprès de M. Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher (Blois), votre paroissien, dangereusement malade, au nom duquel on étoit venu réclamer les sacremens et les suffrages de l'Eglise : ils m'ont mis aussi sous les yeux la lettre que avez écrite à l'un d'eux, et une relation signée de vous et de M. votre premier vicaire, dans lesquelles vous exposez la conduite que vous avez tenue à cette occasion auprès du malade. Je ne puis que l'approuver dans tous ses points, encore que je sois profondément affligé du peu de succès qu'elle a eu, et de plus très-légitimement inquiet des suites qui peuvent résulter de la persévérance de M. Grégoire dans des erreurs condamnées par l'Eglise, erreurs dont il a fait jusqu'ici une profession trop publique pour que la charité chrétienne et la foi catholique, dont vous avez gardé les principes et les règles, puissent les dissimuler.

» Dans la douleur profonde où se trouve plongée l'ame d'un pasteur, j'essaie un nouveau moyen, je fais une nou-

velle tentative pour acquitter ma conscience, et n'avoir pas à me reprocher devant Dieu la perte d'une ame rachetée par le sang de Jésus-Christ. Ne pouvant me présenter moi-même, comme je le désirerois, et ne sachant d'ailleurs si je serois introduit, j'ai écrit à M. Grégoire une lettre que je vous prie et vous charge de lui remettre. Nous ne devons jamais désespérer de la divine miséricorde, tant qu'il reste un souffle de vie : j'ai recommandé des prières aux ames les plus ferventes de mon diocèse, et je ne cesserai de m'unir à elles pour demander au Seigneur une des consolations que je voudrois acheter à tout prix.

» Je n'ai pas besoin de vous recommander de vous tenir toujours prêt à seconder les desseins de la bonté de Dieu, et le développement des mystères de sa grâce; vous connoissez vos devoirs et vous les mettrez en pratique. Mais je dois prévoir le moment où, après une mort dans la désobéissance à l'Eglise, on voudroit réclamer de vous des prières et des suffrages que vous ne pourriez accorder. Si la réponse ne peut être douteuse en cette circonstance, les précautions à prendre ne doivent pas être négligées. Vous déclarerez donc à tous les ecclésiastiques de votre paroisse qu'aucun ne doit, non plus que vous, prêter son ministère aux funérailles, obsèques et sépulture du défunt : vous aurez soin de prévenir les autorités civiles, messieurs les préfets et commissaire de police, afin qu'ils écartent de votre église tout sujet de trouble et de scandale. Enfin, vous vous empresserez de me donner avis, ainsi qu'à MM. les vicaires-généraux du diocèse, des dispositions que vous aurez prises, et de la situation des choses.

» J'aime encore à croire que ces recommandations ne seront point nécessaires; mais nous devons nous tenir préparés à tous les évènemens. Forts de notre conscience, nous attendrons et nous supporterons avec patience les

nouvelles épreuves qu'il plaira au ciel de nous envoyer. *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.*

» Recevez, M. le curé, la nouvelle assurance de mon tendre et inviolable attachement.

» *Signé,* ✝ Hyacinthe, *archevêque de Paris.* »

Lettre de Monseigneur l'archevêque de Paris à M. Grégoire.

Paris, le 5 mai 1831.

« Au sein de la retraite d'où je voudrois sortir pour aller vous tendre la main sur le penchant de l'éternel abîme, au pied des autels où je viens d'offrir pour vous le saint sacrifice, je me sens pressé d'ouvrir mon cœur à un frère, d'autant plus malheureux et plus à plaindre qu'il ne paroît pas comprendre le danger où il se trouve; et je demande à Dieu de lui laisser voir le désir ardent qui me possède pour son salut.

» M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois n'a pas manqué de m'instruire des démarches que son zèle et sa charité pastorale lui ont fait entreprendre, conjointement avec son vicaire, pour répondre d'abord aux intentions que vous lui avez manifestées au sujet des derniers sacremens de l'Eglise, et ensuite de la stérilité dont vous avez frappé ces mêmes démarches, en refusant, avec une désolante assurance, d'abjurer des erreurs condamnées par l'Eglise universelle, et dont vous avez soutenu jusqu'à ce jour la profession publique.

» L'état de maladie où vous vous trouvez ne me permet pas d'entrer avec vous dans une discussion qui seroit trop fatigante et trop pénible; discussion d'ailleurs plus d'une fois renouvelée, et toujours devenue inutile. C'est de la seule grâce de Dieu, et non de nos moyens et de nos efforts, que nous attendons une conversion qui, pour être

tardive, n'en consoleroit pas moins l'Eglise, que vous avez si long-temps contristée, et qui vous prépareroit par le repentir une place dans la société des saints. Je me transporte en esprit auprès de votre lit de mort; je vous conjure à genoux, les mains jointes et les larmes aux yeux, d'avoir pitié de votre ame en rentrant dans le sein de l'unité catholique, hors de laquelle vous ne pouvez espérer la couronne immortelle.

» Les ames les plus ferventes de mon diocèse sont en ce moment en prières, et ne cesseront de fatiguer le ciel jusqu'à votre dernier soupir, afin d'obtenir pour vous cette grande miséricorde. Non, quelle que soit la fausse sécurité dans laquelle vous semblez demeurer, non, il n'est pas possible que vous puissiez vous persuader avoir seul raison contre le chef de l'Eglise et l'épiscopat tout entier; la modestie toute seule devroit vous en faire douter; l'humilité, sans laquelle nul n'entrera dans le royaume des cieux, achevera de vous convaincre. Priez donc avec nous, en toute humilité, mon cher frère, et vous verrez se dissiper les nuages qui jusqu'à cette dernière heure vous dérobent la vérité.

» Quel que soit, au reste, le sort de cette lettre, croyez qu'elle n'est dictée par aucune considération humaine, par aucun motif de crainte ou d'amour-propre, non pas même uniquement par le motif, si louable d'ailleurs, de prévenir un scandale, dont les suites seroient aussi peu honorables pour votre mémoire qu'elles seroient affligeantes pour la religion; mais elle est dictée par le sentiment qui convient à un pasteur disposé à donner sa vie pour chacune des ames confiées à sa garde, à sa vigilance et à sa sollicitude. Cette seule parole aussi vous dit assez, mon très-cher frère, tout ce que vous pouvez attendre de mon cœur, tout ce que vous avez droit d'exiger de moi, en échange de la consolation que j'ai la confiance

de réclamer de vous, qu'il ne tient qu'à vous de me procurer, en même temps qu'elle vous assurera devant Jésus-Christ un jugement favorable.

» *Signé,* HYACINTHE, archevêque de Paris.

» *P. S.* Je charge le vénérable curé de l'Abbaye-aux-Bois de vous remettre cette lettre. »

RÉPONSE.

L'ancien évêque de Blois à M. l'archevêque de Paris.

Paris, le 7 mai 1831.

» Monsieur l'archevêque, me tendre la main quand vous me croyez sur le penchant de l'éternel abîme, est un acte de charité qui mérite toute ma reconnoissance. Depuis la mort de MM. de Belloy, Maury et Emery, je n'étois plus habitué à recevoir de communications directes de l'archevêché de Paris.

» Je regrette vivement que la nature des conditions dont le respectable curé de l'Abbaye-aux-Bois étoit chargé de me faire la proposition, ait rendu stérile une démarche que je m'étois empressé de solliciter, et m'ait privé de la consolation de recevoir, par les soins du clergé de ma paroisse, les secours de la religion. Ce refus ayant tous les caractères d'une persécution, j'ai reçu d'une autre main le saint viatique, et j'ai l'heureuse certitude qu'en cas de besoin je recevrai aussi l'extrême-onction.

» Je vois, Monsieur l'archevêque, qu'il est impossible de nous entendre sur ces prétendues erreurs condamnées par l'Eglise, et que vous me reprochez de soutenir avec une désolante assurance : comme vous je suis convaincu que, dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine exclusivement, se trouvent les moyens d'obtenir

cette couronne immortelle, objet de tous mes vœux, et que, dans votre pieuse sollicitude, vous craignez de voir m'échapper. Je sais qu'à l'Eglise catholique seule a été promise cette assistance de l'Esprit saint, qui ne permet pas qu'elle s'égare au milieu des écueils dont elle est entourée; aussi, toutes les vérités qu'elle enseigne me sont-elles également chères, et n'en est-il aucune que je ne fusse prêt à sceller de mon sang. Du reste, ma vie toute entière et mes ouvrages déposent assez de l'intégrité de ma foi, pour que je me croie dispensé de subir l'injurieuse condition de proclamer de nouveau, au lit de douleur, par souscription au *Credo,* souscription qu'on n'exige pas même des simples fidèles, les vérités d'une religion dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître, que je n'ai cessé un seul instant de professer et de défendre, au milieu des circonstances les plus périlleuses, et où j'ai la ferme conviction que Dieu me fera la grâce de mourir.

» Vous me parlez du chef de l'Eglise et de l'épiscopat tout entier, qui auroient condamné le serment à la constitution civile du clergé. Si le chef de l'Eglise et l'épiscopat tout entier eussent porté un pareil jugement, mon devoir seroit de me soumettre et de me repentir; mais, outre que l'Eglise universelle n'a point statué sur cette matière, et qu'au contraire Pie VII a voulu, par son Bref de juillet 1796, mettre fin à des discussions plus politiques que religieuses, mon caractère épiscopal et mon orthodoxie ont été constamment reconnus par un grand nombre d'évêques les plus savans, comme les plus pieux de la catholicité, qui, pour la plupart, m'ont prévenu d'égards, et dont la conformité de principes avec les miens est attestée par des pièces qui sont en ma possession. Vos propres archives, M. l'archevêque, peuvent vous apprendre que le vénérable cardinal de Belloy, l'un de vos prédécesseurs, m'avoit, en me donnant la qualité d'évêque, que vous avez cru

devoir supprimer dans votre lettre, autorisé à exercer, dans tout le diocèse, les fonctions du saint ministère; cette autorisation me fut ensuite verbalement confirmée par le cardinal Maury; enfin, vous ne pouvez ignorer la touchante union qui, depuis le concordat jusqu'à la restauration, a existé entre la majorité des prêtres assermentés et ceux qui ne l'étoient pas. Comment donc seroit-on fondé à dire que je veuille avoir raison seul contre tous, lorsque je refuse de rétracter un serment prêté avec conviction et bonne foi, que beaucoup d'évêques n'ont pas improuvé comme vous, puisqu'ils sont restés en communion avec moi, et dont, à moins d'une décision contraire de l'Eglise universelle, on ne peut me contester le droit et le devoir de soutenir la dignité et la catholicité? Aussi suis-je fondé à penser, avec Bossuet, que les véritables schismatiques sont ceux qui repoussent des frères attachés à l'unité.

» Après ce que je viens de dire, si de nouvelles considérations étoient encore nécessaires, je vous rappellerois que le serment imposé en 1606, par Jacques Ier, roi d'Angleterre, fut d'abord condamné par le Pape; qu'il fut depuis approuvé par la Sorbonne, et plus tard par Berault-Bercastel, Fabre, Holden, et enfin par l'immortel Bossuet. Le même dissentiment existe, quant au serment civique. Si jamais l'Eglise, je le répète, venoit à se prononcer contre ma doctrine, je suis soumis d'avance à sa décision; mais jusque-là je reste inébranlablement attaché à ma croyance, comme à mon amour pour la chaire de saint Pierre, si étrangement défigurée par les fausses décrétales et par ces prétentions ultramontaines, au milieu desquelles ont été bouleversées et les libertés de l'église gallicane, si précieuses à nos pères, et la discipline de la primitive Eglise, cette discipline qui avoit conquis à la foi tous ces peuples, qui, depuis plusieurs siècles, déchirent le sein

de leur mère, et dont la désertion accuse la haute imprudence de ceux qui, par des abus déplorables, ont fourni tant de prétextes de schisme.

» Je viens, M. l'archevêque, de vous exposer les motifs qui m'interdisent une rétractation que je regarderois comme un parjure, quand je considère surtout que, dans l'affaire de l'arianisme, ce fut d'abord le très-petit nombre qui resta fidèle à la foi de Nicée, et finit par faire triompher la cause de la religion.

» Soyez sûr, qu'ainsi que vous, je suis loin d'obéir à des *considérations humaines*, pas plus aujourd'hui qu'au temps où je défendois, à la tribune nationale, la religion attaquée avec fureur, où j'obtenois la liberté des prêtres réfractaires entassés sur les pontons de Rochefort, et où, malgré les menaces et les hurlemens de l'incrédulité, le premier je réclamai l'ouverture de ces mêmes temples dont on repoussera, peut-être, ma dépouille mortelle !...

» Je voudrois m'arrêter ici; mais j'éprouve le besoin de vous dire un mot de mes opinions politiques, qui servent de prétexte aux persécutions auxquelles je suis en butte depuis quarante ans. Une circonstance de ma vie a été odieusement dénaturée : je n'ai jamais voté la mort de personne..... Un des premiers j'ai demandé l'abolition de cette peine, reste de barbarie et honte de la civilisation. Plus encore, ma voix et ma plume n'ont cessé de revendiquer les droits de l'humanité souffrante, sans distinction de croyance, de climat, de couleur et de race; et si, au moment de descendre dans la tombe, quelque chose me fait éprouver un sentiment pénible, c'est de voir le père des fidèles ordonner, dans ses Etats, des exécutions qui sont loin de rattacher à la religion d'un Dieu de miséricorde tant de peuples déjà chancelans dans leur foi.

» J'ai toujours cru, et je l'ai publiquement professé, que la religion de J.-C. étoit l'amie de la liberté et de

toutes les idées généreuses. Telle étoit aussi l'opinion de *Chiaramonte,* évêque d'Imola. Etrangère sur la terre, la religion ne demande que la liberté du passage. Si toutes les formes de gouvernement ne lui sont pas indifférentes, elle se soumet à toutes; mais, sans doute, il m'a été permis de préférer la république. Ils sont bien coupables les ecclésiastiques qui ne mêlent la politique à la religion que pour mettre l'une dans la dépendance de l'autre ! Pendant quinze années on a fait ce déplorable amalgame jusque dans la chaire de vérité. Dans nos églises, tout tendoit à représenter la religion comme étant essentiellement liée à la dynastie déchue, et on ne vit plus, dès-lors, dans la majorité du clergé, que des instructeurs de despotisme et des ennemis de nos institutions. C'est aux imprudences de ce clergé, opposé au mouvement de la société, qu'il faut attribuer cette haine implacable qui poursuit des prêtres d'ailleurs dignes de respect; ce sont les mêmes causes qui viennent de pousser quelques hommes égarés à ces profanations, à ces destructions dont nous avons tant à gémir.

» Permettez-moi de vous le dire, M. l'archevêque, la religion se perd en France par la faute du clergé; ses divisions depuis la restauration; l'introduction clandestine d'un ordre dangereux pour toutes nos libertés; la prétention de faire rétrograder la civilisation au lieu de favoriser ses progrès; le fanatisme et l'ignorance du jeune clergé, voilà les véritables plaies de la religion.

» M. l'archevêque, deux criminels furent crucifiés aux côtés de Notre-Seigneur, votre modèle et le mien. L'un d'eux se tournant vers le Christ mourant... Vous connoissez le reste; mais vous paroissez oublier que J.-C. ne lui demanda ni amende honorable, ni rétractation. *L'humilité* que vous me recommandez m'a conduit à ce rapprochement. Je réclame de l'un de ses disciples la même indulgence. Si elle m'étoit refusée, je n'en resterois pas

moins plein de confiance dans l'infinie miséricorde de Dieu, et j'en serois fâché pour moi.... et pour vous.

« Agréez, M. l'archevêque, mes salutations respectueuses,

» *Signé,* Henri Grégoire, ancien évêque de Blois.

» *P. S.* Si, au milieu de mes souffrances, éprouvant quelque peine à rassembler mes idées paur dicter cette lettre, je n'ai pu donner aux graves questions qui y sont foiblement indiquées qu'un court développement, je m'en réfère aux ouvrages où je les ai traitées à fond.

» *Nota.* Toutes les pages ont été paraphées par M. l'évêque, et la formule d'usage écrite tout entière de sa main. »

Note de M. l'archevêque de Paris à M. Baradère, pour être lue au malade.

« M. Grégoire, pour se dispenser de donner à l'Eglise la satisfaction qu'elle ne peut s'empêcher de lui demander, et qu'il ne peut lui refuser, s'il veut participer à ses sacremens et à ses suffrages, allègue sans cesse qu'il a fait par conviction tout ce qu'il a fait, et que, par conséquent, il ne peut, sans pécher, aller contre sa conviction.

» On lui répond que l'Eglise ne juge pas ses intentions ni sa bonne foi; qu'elle en laisse la connoissance et le jugement à Dieu; qu'elle ne lui demande pas à lui, M. Grégoire, d'accuser ses propres intentions et sa bonne foi, mais de condamner des actes qu'elle trouve condamnables, et qu'elle a frappés de ses censures; que, sans argumenter sur les intentions qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il dépose cette même conviction, en la soumettant, non pour l'avenir, mais pour le présent, à la conviction de l'Eglise, dont le souverain pontife et les évêques sont, pour lui comme pour tous les autres fidèles catholiques, les interprètes et les organes; qu'il ne peut y

avoir de péché dans une soumission qui est, après tout, celle des plus savans comme des plus ignorans, du théologien comme des enfans, des docteurs les plus habiles comme des plus simples auditeurs. Cette soumission est un acte de foi, et cette conduite ne peut être réprouvée de Dieu. M. Grégoire ne risque donc rien de déposer sa conviction sans raisonner sur son objet, et de reconnoître purement et simplement, d'esprit et de cœur, que, malgré les intentions et les idées qui semblent l'avoir persuadé jusqu'à cette heure, il a eu tort, puisque l'Eglise le lui dit, et qu'il se repent de lui avoir résisté.

» Le raisonnement de M. Grégoire n'est pas nouveau; tous les hérétiques et schismatiques l'ont fait; ils ont dit la même chose, et l'on ne suppose pas non plus que l'Eglise les ait obligés de convenir qu'ils persistoient dans l'erreur par pur esprit de rebellion et de malice; mais elle n'en a pas moins tracé d'une main ferme la règle à suivre à leur égard, et la condition sans laquelle elle ne les admettoit pas à sa communion. Cette règle et cette condition sont clairement exprimées dans ce célèbre passage de saint Léon-le-Grand : *Damnent apertis professionibus suis superbi erroris auctores, et quidquid in doctrinâ eorum universalis Ecclesia exhorruit detestentur....*

» Cette règle, tracée par le chef de l'Eglise, doit être suivie à l'égard de M. Grégoire, sans âpreté sans doute, elle seroit contraire à la charité; mais aussi sans foiblesse, elle seroit contraire à la vérité. Les conséquences, nous devons les abandonner à Dieu; ce qu'il faut sauver, c'est la foi, parce que c'est elle qui sauve l'ame, ou plutôt parce que l'ame ne peut être sauvée sans elle, et il est ici question, par-dessus tout, du salut d'une ame que nous ne devons pas laisser dans l'illusion par condescendance, dans la peur d'irriter des passions *toutes prêtes à se déborder et à se ruer sur nous*. La dissimulation et la feinte ne

peuvent ni honorer Dieu, ni servir l'Eglise, ni sauver les ames. Sans doute, toutes les inventions de la charité paternelle doivent être employées, notre vie même doit être offerte; mais la sincérité, la franchise dans la profession de sa foi, doivent être aussi strictement observées; l'honneur comme la conscience le veut ainsi.

» J'en conclus qu'il faut, non disputer sur une formule avec le malade, mais la rédiger sans détour; cette formule ne doit pas être vague, mais précise. Il ne suffit pas qu'elle soit générale; on pourroit s'en contenter pour tout autre prêtre ou fidèle qui n'auroit pas publiquement et si long-temps enseigné et professé l'erreur : il faut qu'elle soit explicite, et qu'elle exprime le repentir.

» Si Dieu, touché de nos prières et de nos larmes, a changé le cœur de M. Grégoire, il lui aura donné ces dispositions humbles et soumises qui prouvent sa conversion; si, au contraire, il n'y a dans tout ceci qu'une négociation pour sauver les apparences et prévenir les agitations, nous n'aurons rien gagné ni pour le ciel, ni pour la terre : le ciel ne sera pas réjoui du retour d'un pécheur, la terre ne sera pas pacifiée par un tour d'adresse, les anges ne tressailleront pas d'allégresse, et notre ministère en sera déshonoré. J'ai d'ailleurs une trop certaine opinion du caractère de M. Grégoire, pour penser qu'il voulût se prêter à une démarche équivoque : c'est le cas de rappeler cette parole de Notre-Seigneur : *Est, est; non, non,* lorsqu'on est presque au pied du tribunal d'un juge devant lequel il n'y a plus moyen de se faire illusion.

» Ces réflexions peuvent être lues au malade. Je le désire, s'il y consent. Ah! que ne peut-il lire tout ce que mon cœur éprouve de sollicitude pour lui! Que ne puis-je aller lui donner le baiser de paix, et lui porter les paroles de la réconciliation!

7 mai. *Signé,* HYACINTHE, *archevêque de Paris.*

M. Baradère à Monseigneur l'archevêque de Paris.

« Monseigneur, on m'a fait parvenir de votre part une note, avec invitation d'en donner lecture à M. l'ancien évêque de Blois. Je me suis à l'instant acquitté de ce devoir ; mais je ne dois pas vous cacher que cette communication n'a rien changé à sa croyance, à sa doctrine. Il a remarqué :

» Que M. l'Archevêque mettoit en principe ce qui est en question ; qu'il auroit dû d'abord indiquer les dogmes attaqués ou altérés, et préciser les erreurs condamnées par l'Eglise universelle, véritable point de la question, qu'on n'a pas abordée, probablement pour ne pas se trouver en opposition avec Barruel et Emery, qui affirment, le premier, page 52 de son Supplément, « que les prêtres » constitutionnels ne sont point coupables; qu'ils sont constamment demeurés attachés à la religion catholique, » apostolique et romaine ; » le second, « que la Providence n'a pas permis que l'église constitutionnelle ait » rien changé à la doctrine de l'Eglise ; »

» Qu'il n'a jamais prétendu que la conviction et la bonne foi pussent dispenser un catholique de se soumettre à l'instant aux jugemens de l'Eglise universelle; que cette doctrine est consignée dans ses ouvrages et gravée dans son cœur ;

» Qu'il est également éloigné de disputer sur une ou plusieurs formules. Sa profession de foi est dans tous les actes de sa vie et dans ses écrits ; il n'en doit pas d'autre.

» S'il a fait appeler le curé de sa paroisse, c'est par devoir, et non pour sauver des apparences ; la franchise dont il a donné des preuves toute sa vie devoit lui épargner un pareil soupçon. M. Grégoire prie M. de Quelen de croire qu'au terme d'une carrière de quatre-vingts ans, dont les trois quarts ont été employés à défendre la religion, il ne

sauroit jouer l'éternité pour un vain sentiment d'amour-propre, au moment même où tout pour lui se démolit et disparoît.

» Pour ce qui me concerne dans ces négociations que M. l'Archevêque croit devoir appeler un tour d'adresse, il me permettra de lui faire observer que je n'ai voulu qu'éviter un scandale, rendre hommage à la discipline, et procurer à M. l'ancien évêque de Blois la consolation de recevoir le baiser de paix de son premier pasteur, et ces paroles de réconciliation dont on a cru devoir le priver.

» Je dois ajouter que M. Grégoire a reçu tous les sacremens spirituels qu'on s'est obstiné à lui refuser. On a pensé que le salut du malade étoit le premier intérêt à consulter. « Si la discipline peut en souffrir, la charité, dit saint » Augustin, devient alors la suprême loi. Quand le prê- » tre s'éloigne, le simple lévite, le Samaritain lui-même, » doivent venir au secours du malade délaissé sur la route » de Jéricho, et verser de l'huile sur ses blessures. »

» Daignez agréer, M. l'Archevêque, l'hommage de mon respect et de ma profonde vénération.

» *Signé*, BARADÈRE.

» Ce 9 mai. »

Seconde note de M. l'Archevêque adressée à M. Baradère.

« Dans une note en forme de lettre, en réponse à une autre note de M. l'archevêque de Paris, relativement à M. Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, et que M. l'Archevêque avoit désiré qui fût communiquée à M. Grégoire, on feint d'ignorer ce que M. l'Archevêque demande de M. Grégoire avant que de l'admettre à la réception des sacremens de l'Eglise pendant la vie, et à la participation de ses suffrages après la

mort. On paroît désirer que M. l'Archevêque articule les erreurs condamnées par l'Eglise, dont il demande l'abjuration et la rétractation, et l'on semble croire que M. l'Archevêque n'a fait qu'une demande vague et sans objet. Cependant, il ne peut y avoir d'équivoque et d'incertitude, ni dans les démarches faites auprès du malade par M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois, assisté de son vicaire, ni dans les réponses de vive voix que lui a faites M. Grégoire, ni dans la lettre du 5 mai de M. l'archevêque de Paris à M. Grégoire, ni dans la réponse du 7 mai, écrite, faite, signée et paraphée par ce dernier, adressée à M. l'Archevêque. Il y a lieu de s'étonner qu'écrivant ensuite, le 9 mai, après ces préliminaires, on trouve encore de l'ambiguité dans la demande de M. l'Archevêque. C'est manquer de sincérité dans une circonstance suprême, où son défaut doit avoir de si graves conséquences pour le temps et pour l'éternité.

» S'il faut le répéter de nouveau cathégoriquement, M. l'archevêque de Paris déclare qu'il ne peut accorder les sacremens de l'Eglise à M. Grégoire pendant sa vie, et l'admettre à la participation des suffrages de l'Eglise après sa mort, à moins que M. Grégoire n'ait clairement, formellement, sans déguisement et sans détour, abjuré les erreurs de la constitution civile dite du clergé, dont il a été jusqu'à présent le fauteur, le propagateur et le défenseur; qu'il les abjure et qu'il les condamne, parce qu'elles ont été condamnées par le saint Siége apostolique, et par l'organe du souverain Pontife Pie VII, au jugement duquel les évêques de la catholicité, sauf quelques foibles exceptions qui ne sont d'aucun poids, ont adhéré, soit formellement, soit tacitement; en sorte que ce jugement doit être regardé, par tous les pasteurs et les fidèles, comme un jugement de l'Eglise universelle, encore qu'elle ne se soit pas prononcée en concile œcuménique, ce qui n'est

pas nécessaire pour que ses jugemens soient infaillibles. M. l'Archevêque demande encore à M. Grégoire qu'il adhère lui-même, d'esprit et de cœur, sans aucune réticence ou restriction mentale, à ce jugement, en adhérant aux brefs et actes émanés du saint Siége apostolique contre ladite constitution civile du clergé, et non pas seulement à un jugement à venir de l'Eglise universelle, auquel M. Grégoire prétend en appeler avant de se soumettre actuellement.

» De plus, que M. Grégoire déplore le schisme et l'intrusion dont il s'est rendu coupable par suite de son adhésion à la constitution civile, qui en a été la source; qu'il demande pardon à l'Eglise et au saint Siége de sa trop longue résistance; qu'il leur soumette tous ses écrits et tous les actes de sa vie; qu'il réclame de leur indulgence la levée des censures qu'il a encourues, et qu'il se soumette à la pénitence qu'ils voudront lui imposer, résolu qu'il est, si Dieu lui rend la santé et lui prête vie, de réparer, autant qu'il sera en lui, le mal qu'il a fait par ses discours, ses écrits et ses actes, tendant à favoriser, défendre et propager les erreurs de la constitution civile du clergé, comme aussi toutes celles qui ont été condamnées par les souverains pontifes Clément XI, dans la bulle *Unigenitus*, et Pie VII, dans la bulle *Auctorem fidei*.

» Sans cette profession de foi et de repentir, signée de M. Grégoire ou exprimée devant témoins, M. l'archevêque de Paris déclare que M. Grégoire est inhabile à recevoir dignement les sacremens de l'Eglise, et que, s'il persiste jusqu'à la fin dans la résolution qu'il a manifestée de se refuser à cet acte de catholicité, il ne peut être admis à la participation des suffrages de l'Eglise après la mort, étant décédé dans sa désobéissance et dans sa révolte contre l'Eglise et contre le saint Siége apostolique.

» Puisse cette explication franche et claire ne laisser

aucun doute ni aucune incertitude sur les principes posés par M. l'Archevêque! Daigne surtout le Seigneur éclairer M. Grégoire par une lumière de sa grâce, le fortifier de manière à ce qu'il se détermine à remplir des conditions sans lesquelles il ne peut espérer de salut, parce que sans elles il demeure toujours hors de la foi et de l'unité catholique, malgré les protestations vagues et générales de foi et de catholicité qu'il pourroit faire de vive voix ou par écrit.

» *Signé,* Hyacinthe, *archevêque de Paris.*

» Paris, le 11 mai 1831.

» *P. S.* J'affirme sous la foi du serment, et je déclare qu'ayant eu occasion d'exposer au souverain Pontife la conduite que j'avois tenue, il y a environ dix-huit mois, à l'égard de M. de Berthier, évêque constitutionnel de l'Aveyron (Rhodez), qui, frappé de paralysie, avoit fait demander à M. le curé de Saint-Louis-en-l'Ile les sacremens, laquelle conduite avoit été exactement la même que celle que je tiens à l'égard de M. Grégoire; et ayant demandé au Pape des pouvoirs et des instructions dans le cas de résipiscence, S. S. m'a répondu, en me confiant tous les pouvoirs nécessaires, qu'elle ne me donnoit aucune instruction, parce que ma conduite étoit tracée selon les règles que je devois suivre, et que je ne m'en étois écarté en aucune manière; en sorte que je ne suis, dans cette circonstance, que la direction donnée par le saint Siége apostolique, avec lequel il n'est pas possible que M. Grégoire soit en communion, tant qu'il refuse de se soumettre à ce qu'il a indiqué et prescrit.

» *Signé,* Hyacinthe, *archevêque de Paris.*

» Paris, 11 mai 1831. »

Circulaire de M. l'archevêque de Paris aux curés de son diocèse.

Paris, le 29 mai 1831.

« M. le curé, hier encore je ne voulois pas perdre l'espérance de pouvoir vous faire entendre une de ces paroles qui dédommagent un pasteur des plus longues fatigues, et qui remplissent le ciel même d'une joie nouvelle ; aujourd'hui j'ai la douleur de vous annoncer que le Seigneur n'a pas daigné m'accorder cette consolation que j'appelois de tous mes vœux, et que j'aurois achetée au prix de mon sang.

» M. Henri Grégoire vient de mourir. Cet ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, et non de Blois (jamais l'Eglise ne lui a donné ce titre), a persisté jusqu'à la fin, avec une désolante assurance, dans l'adhésion qu'il avoit donnée et dans la part qu'il avoit prise aux erreurs de la constitution *dite* civile du clergé. Reconnu comme l'un des plus ardens défenseurs de ce schisme constitutionnel, que le saint Siége a condamné par des décrets auxquels ont adhéré formellement ou tacitement tous les évêques de la catholicité, il a dû, selon que le prescrivent les règles canoniques, être interrogé sur ce point d'une manière explicite, avant d'être admis à la participation des derniers sacremens de l'Eglise.

» Le vénérable curé de l'Abbaye-aux-Bois, paroisse du malade, rempli de la connoissance de ses devoirs, et muni d'ailleurs de mes instructions, a vainement employé, assisté de son vicaire, toutes les ressources de son zèle, afin d'obtenir de M. Grégoire un acte de soumission et de repentir ; j'ai fait moi-même auprès du malade toutes les tentatives qu'exigeoient l'intégrité de la foi, le salut d'une ame, et le désir de prévenir un scandale dont la

malveillance pourroit s'emparer pour troubler l'ordre public. Loin de n'avoir fait entendre que *des réponses de haine et de mort*, j'espère avoir, au contraire, épuisé auprès de lui toutes les inventions de la charité dont j'étois capable, afin de pouvoir lui porter en personne les paroles de la réconciliation et le baiser de paix. Tout a été inutile. Loin de désavouer sa conduite à l'égard du schisme constitutionnel, M. Grégoire a confirmé, au contraire, de vive voix et par écrit, son adhésion à ce même schisme, prétendant que les erreurs de la constitution civile du clergé n'avoient pas été condamnées par l'Eglise. Les sacremens ont dû lui être refusés : il s'est fait administrer la sainte Eucharistie et l'Extrême-Onction par des prêtres qui, dans cette circonstance, ont été dispensateurs ou infidèles, ou trompés, soit parce qu'ils ont administré ces sacremens sans pouvoirs ni mission, soit parce qu'ils les ont donnés sans prendre les sûretés, et sans exiger de la part du malade les conditions requises en pareil cas; soit parce que, ayant demandé une déclaration de croyance avec une intention catholique, elle leur a été donnée dans un sens contraire. Il n'est pas possible, en effet, de regarder comme valable et catholique une profession de foi générale, suffisante pour le commun des fidèles, mais que l'exclusion d'un point capital, exprimée de vive voix et par écrit, et renouvelée depuis la réception des sacremens, rendoit illusoire. Cette exclusion, si formellement exprimée, et renouvelée par M. Grégoire, non-seulement en état de santé, mais encore pendant sa maladie, en présence de témoins, et de celui même qui, l'ayant interrogé dans un sens catholique, avoit cru pouvoir lui administrer les sacremens; cette exclusion ne m'a pas permis, malgré la peine que j'en éprouvois, d'user d'une indulgence à laquelle j'étois si sincèrement disposé, ni de m'autoriser d'un acte de l'un de mes prédécesseurs, qui, s'il n'a pas

..

été surpris à la bonne foi, supposoit du moins que celui qu'il concernoit avoit franchement adhéré au jugement du saint Siége et de l'Eglise universelle.

» Je ne prétends pas sonder l'*abîme des jugemens de Dieu,* ni scruter les mystérieuses opérations de la grâce, qui ne permettent à personne de prononcer sur le sort éternel d'une ame; mais les mêmes motifs qui interdisoient l'administration des sacremens à M. Grégoire pendant sa vie, avant une suffisante satisfaction, me défendent de lui accorder la participation publique des suffrages de l'Eglise après sa mort. J'ai tracé à M. le curé de l'Abbaye-aux-Bois la conduite qu'il avoit à tenir dans le cas où ces suffrages lui seroient demandés. Il connoît ses devoirs, et, s'il se voit dans la triste nécessité de refuser son ministère pour témoigner sa foi, il se souviendra des paroles qu'un saint archevêque martyr adressoit à son clergé, qui vouloit le défendre contre la violence : *L'entrée de l'Eglise de Dieu ne doit pas être gardée comme celle d'un camp retranché* (S. Thomas de Cantorbéry).

» J'ai écrit à M. le président du conseil des ministres pour réclamer l'appui de l'autorité séculière, et pour invoquer sa protection, non plus en faveur de la *religion de l'Etat,* puisque ce titre a été retiré à la religion catholique, apostolique et romaine, mais en faveur de la liberté que nos institutions et nos lois assurent à toutes les religions, et dont la religion de la majorité des Français a le droit d'attendre le plein et pacifique exercice. J'ai demandé, en vertu de ce principe, qu'aucune église catholique ne pût être envahie, qu'aucun prêtre catholique ne pût être requis et contraint, à l'effet d'appliquer les suffrages publics de l'Eglise catholique à une personne décédée en contravention formelle et publique aux décisions de cette même Eglise catholique.

» Il ne s'agit point ici d'une question politique ni d'in-

térêts temporels, comme quelques-uns ont pu le croire, et comme le terme générique de *constitutionnel,* mal compris, pourroit le persuader à quelques personnes peu versées dans les matières de religion ; il ne s'agit pas même, comme on a pu l'insinuer, d'une question d'*ultramontanisme* ou de *gallicanisme* : c'est une question purement religieuse, non pas *futile et misérable,* mais importante et vitale, qui touche à la foi et au dogme essentiel de l'unité catholique. Je déplore amèrement, je désavoue, je condamne les conséquences funestes que l'esprit de parti voudroit en faire sortir. Je souhaiterois de les prévenir par le sacrifice de ma vie; mais je ne le puis par une transaction et une condescendance qui placeroient le scandale, si ce n'est le schisme, sur le siége de Paris. J'ai horreur de cette pensée ; Dieu me garde d'un pareil malheur ! Il est des bornes que la plus tendre charité ne sauroit franchir : la dissimulation dans la foi seroit une infidélité.

» Vous comprenez sans peine, M. le curé, tout ce que mon ame et mon cœur doivent éprouver d'angoisses et de douleur en cette circonstance. L'exemple et les leçons de mon vénérable prédécesseur, le cardinal de Périgord, dont je vous rappelle la lettre, ont soutenu mon courage; mais j'ai été plus fortifié encore par les instructions du souverain Pontife, que j'avois demandées, et que j'ai reçues, il y a environ dix-huit mois, pour une occasion toute semblable à celle-ci. Prévoyant les embarras et les dangers, j'avois tracé les règles de conduite sur lesquelles j'ai consulté le saint Siége, en lui demandant des pouvoirs. Je ne me suis en rien écarté des instructions qui m'avoient été données. Hélas ! que n'ai-je été assez heureux pour devenir l'instrument d'une réconciliation que j'ai sollicitée avec tant d'instances du ciel et de la terre !

» Les pièces et documens que je dépose au secrétariat de l'Archevêché, et dont vous pourrez prendre connois-

sance, vous instruiront des détails dont je dois compte à l'Eglise catholique et au saint Siége. Cette lettre suffira, je l'espère, pour éclaircir des faits dénaturés ou peu exacts, dont on a voulu faire injustement peser sur moi la responsabilité : que le clergé, que les fidèles de Paris, apprennent du moins de cette communication combien, ainsi que notre Bossuet, je tiens au centre de l'unité catholique *par le fond de mes entrailles,* combien ils doivent y tenir eux-mêmes, et combien il reste de consolation à un chrétien, à un prêtre, à un pasteur, à un évêque, lorsqu'au milieu des ruines de la vie et des horreurs mêmes de la mort, il peut dire avec le grand apôtre, à l'heure de son dernier combat : J'ai gardé la foi, *fidem servavi.* (II Tim. IV, 7.)

» Recevez, M. le curé, la nouvelle assurance du tendre et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-affectionné serviteur,

» † HYACINTHE, *archevêque de Paris.* »

Lettre de M. l'abbé Guillon au rédacteur de la Quotidienne.

« Le prêtre, l'écrivain qui a consacré sa vie entière à l'étude des monumens ecclésiastiques, a combattu quarante ans la doctrine qui fonda la constitution civile du clergé, et défendu sans ombre de reproche, dans les temps les plus difficiles, l'intégrité de la foi et de la discipline, qui ne s'étoit rendu chez M. Grégoire, après les plus vives instances de sa part, que pour lui déclarer à lui-même et à tous les assistans combien ses principes personnels et sa conviction intime étoient en opposition avec les opinions jusque-là professées par lui ; ce prêtre, cet écrivain, pouvoit-il avoir à craindre le soupçon d'avoir méconnu les principes de cette foi catholique, et les règles de cette

discipline, dans la circonstance qui, en effet, en demandoit la manifestation la plus explicite et la plus solennelle?

» On dit qu'appelé auprès de M. Grégoire, je lui ai administré l'extrême-onction, contre les défenses expresses de l'autorité ecclésiastique.

» Je lui ai donné l'extrême-onction, cela est vrai. Ceux qui m'en font un reproche me fournissent par ce seul mot la réponse. Puisque c'étoit *l'extrême-onction,* le malade étoit donc en danger, et par-là dans le besoin de la recevoir; ce qui est rigoureusement exact : le bruit de sa mort s'étoit déjà répandu quand il m'arriva, de sa part, de nouvelles sollicitations pour lui porter les derniers secours de la religion. L'état où je le trouvai étoit de nature à dispenser même des précautions d'usage; cependant j'en prends à témoin Dieu et les hommes; je ne manquai à aucune. Je demandai l'intervention du curé de la paroisse; j'attendis le plus long-temps possible, jusqu'au moment où la nécessité prévalut sur toutes les considérations, pour ne laisser plus accès qu'à la charité chrétienne. N'y a-t-il donc de devoir à remplir auprès des mourans que celui de la justice? Ceux qui me blâment d'avoir cédé à l'impérieuse nécessité connoissent bien peu l'esprit du ministère sacerdotal et les règles imprescriptibles de notre discipline. Avant d'administrer le sacrement, je m'en justifiai à l'avance par la citation textuelle du *Pastoral parisien:* « Le malade, quel qu'il soit (même sous le joug de » l'excommunication), s'il est en péril de mort, et que » l'on n'ait pas le temps de recourir au pasteur ou à son » délégué, tout prêtre qui se trouve présent peut lui administrer l'extrême-onction, de peur que le malade ne demeure privé du secours de ce sacrement. » *Si quis autem infirmus in ejusmodi periculo versaretur, ut tempus neque ad pastorem, neque ad vicarium sacerdotem accurrendum sup-*

peteret, præsens quilibet sacerdos eum posset oleo sacro linire, ne hujus sacramenti subsidio destitutus diem clauderet extremum. Le *Pastoral de Paris* ne fait ici que rappeler les propres expressions des conciles de Trente et de Toulouse. Avant eux, un des conciles de Tolède, de 676, avoit ordonné que l'on réconciliât sans nul délai les pénitens qui étoient en danger de mort, et que, s'ils mouroient sans avoir été réconciliés, on ne laissât pas de prier pour eux à l'Eglise. (Conc. T. vi., p. 539.) Au temps du pape saint Innocent et du célèbre évêque de Barcelonne, saint Pacien, il s'éleva des contestations pareilles à celle qui nous agite en ce moment. Saint Innocent répondit que la pénitence et la communion devoient être accordées à tous ceux qui la demanderoient à la mort, même à ceux qui depuis leur baptême auroient vécu dans le libertinage et dans le crime. Le saint pontife remarque que l'on étoit plus sévère autrefois, et que dans le temps des persécutions on se contentoit d'accorder la pénitence; mais qu'à présent l'Eglise étant en paix, elle accordoit la communion aux mourans, par manière de viatique, et pour ne pas paroître imiter la dureté de Novatien, qui refusoit d'accorder le pardon aux pécheurs. (Epist. ad Exep. T. 1, Epist. Decret., p. 792.)

» On veut que je me sois mis en opposition avec M. l'archevêque de Paris. Pas le moins du monde. M. l'archevêque a cru devoir obéir à sa conscience, aux règles de la discipline, aux décrets du pape Pie VI : moi, je n'ai pas même besoin de justifier ce qu'on appelle ma tolérance, par les nouvelles dispositions du pape Pie VII, à l'égard des évêques constitutionnels. La situation du malade m'imposoit une autre sorte d'obligations. M. Grégoire, jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles, rendoit nécessaires des explications où la sévérité des principes devoit être invoquée et poursuivoit l'erreur

dans ses subtilités. M. Grégoire, aux prises avec la mort, n'admettoit plus que les préventions d'une charité qui, comme dit l'apôtre, *ne soupçonne pas le mal,* et renvoie le jugement des consciences à Dieu seul.

» Que les journaux (*l'Avenir* et *la Quotidienne*) censurent l'action d'un prêtre animé du seul désir de sauver une ame, de prévenir de nouvelles agitations populaires, et d'arracher le sacerdoce aux dangers qui le menacent encore, je répondrai avec saint Pacien : « Effacez du livre des Evangiles la grâce accordée à la femme adultère, le pardon donné par Jésus-Christ à la pécheresse qui lavoit ses pieds de ses larmes; que si vous ne le pouvez, convenez, ô Novatien! que Dieu peut se laisser fléchir, et renouveler le pécheur même aux derniers momens, que les prières de l'Eglise ne doivent donc pas être refusées à qui les implore, et que la main réconciliatrice du prêtre peut s'étendre sur son frère pour l'absoudre de son péché. »

M. N. S. GUILLON.

FIN.

PARIS. — IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
quai des Augustins, n° 35.